
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1ER JOM

DE L'ANNEE

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	8,40 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	41,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...).....	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 1.207 du 24 décembre 1998 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 1999 (p. 2).
- Loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 modifiant la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895 (p. 9).
- Loi n° 1.209 du 24 décembre 1998 modifiant la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles (p. 10).
- Loi n° 1.210 du 24 décembre 1998 autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel (p. 10).
- Loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro (p. 10).
- Loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 12).
- Loi n° 1.213 du 29 décembre 1998 déclarant jour férié légal le dimanche 9 mai 1999 (p. 13).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.826 du 14 décembre 1998 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 13).
- Ordonnance Souveraine n° 13.830 du 23 décembre 1998 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 14).
- Ordonnance Souveraine n° 13.831 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 14).
- Ordonnance Souveraine n° 13.832 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 15).

Ordonnances Souveraines n° 13.833 à n° 13.835 du 23 décembre 1998 admettant des Fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 15/16).

Ordonnance Souveraine n° 13.838 du 29 décembre 1998 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 16).

Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 17).

Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 31).

Ordonnance n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 39).

Ordonnance Souveraine n° 13.842 du 29 décembre 1998 portant application de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation (p. 43).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 44).

Arrêté Ministériel n° 98-618 du 23 décembre 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur suppléant (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 98-619 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 98-620 du 23 décembre 1998 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 45).

Arrêté Ministériel n° 98-621 du 23 décembre 1998 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 98-622 du 23 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CURSTIE'S (MONACO) S.A.M." (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 98-623 du 23 décembre 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 46).

Arrêté Ministériel n° 98-624 du 28 décembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée "AXA CONSEIL IARD" à étendre ses opérations en Principauté (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 98-625 du 28 décembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA CONSEIL IARD" (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 98-626 du 28 décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 98-627 du 29 décembre 1998 modifiant l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins, adjoints et praticiens en activité, ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1^{er} janvier 1999 (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 54).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-74 du 18 décembre 1998 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire (p. 55).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-208 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 55).

Avis de recrutement n° 98-209 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 55).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-63 du 20 novembre 1998 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1998 (p. 56).

Communiqué n° 98-66 du 15 décembre 1998 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1999 (p. 56).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 56).

Avis de vacance d'emploi n° 98-199 de deux postes de monteuses(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 56).

INFORMATIONS (p. 57)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 58 à p. 72)

Annexe au "Journal de Monaco"

Annexe à l'arrêté ministériel n° 98-621 du 23 décembre 1998 (p. 1 à p. 20).

LOIS

Loi n° 1.207 du 24 décembre 1998 portant fixation du Budget Général Primitif de l'exercice 1999.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1998.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1999 sont évaluées à la somme globale de 3.713.325.000 F (Etat "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1999 sont fixés globalement à la somme maximum de 4.064.672.190 F, se répartissant en 2.517.391.190 F pour les dépenses ordinaires (Etat "B") et 1.547.281.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 63.130.000 F (Etat "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1999 sont fixés globalement à la somme maximum de 70.519.000 F (Etat "D").

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1999

Chap. 1. -	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
	A - Domaine immobilier	310.073.000	
	B - Monopoles :		
	1) Monopoles exploités par l'Etat	201.768.000	
	2) Monopoles concédés	241.598.000	
		443.366.000	
	C - Domaine financier	318.367.000	1.071.806.000
Chap. 2. -	PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	102.427.000	102.427.000
Chap. 3. -	CONTRIBUTIONS :		
	1) Droits de douane	170.000.000	
	2) Transactions juridiques	260.702.000	
	3) Transactions commerciales	1.901.050.000	
	4) Bénéfices commerciaux	200.200.000	
	5) Droits de consommation	7.140.000	2.539.092.000
	Total Etat "A"		3.713.325.000

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1999

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :

Chap. 1. -	S.A.S. le Prince Souverain	57.000.000	
Chap. 2. -	Maison de S.A.S. le Prince	4.889.000	
Chap. 3. -	Cabinet de S.A.S. le Prince	14.599.000	
Chap. 4. -	Archives Bibliothèque Palais Princier	2.271.000	
Chap. 6. -	Chancellerie des Ordres Princiers	720.000	
Chap. 7. -	Palais de S.A.S. le Prince	39.800.000	119.279.000

Section 2. - ASSEMBLEES ET CORPS CONSTITUES :

Chap. 1. -	Conseil National	7.369.000	
Chap. 2. -	Conseil Economique et Social	1.062.000	
Chap. 3. -	Conseil d'Etat	205.000	
Chap. 4. -	Commission Supérieure des Comptes	505.000	
Chap. 5. -	Commission Surveillance des O.P.C.V.M.	293.000	
Chap. 6. -	Commission de Contrôle des Informations Nominatives	161.000	
Chap. 7. -	Commission de Surveillance des Sociétés de Gestion	213.000	9.808.000

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

a) Ministère d'Etat :

Chap. 1. -	Ministère d'Etat et Secrétariat Général	20.072.000	
Chap. 2. -	Relations Extérieures - Direction	6.569.000	
Chap. 3. -	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	25.507.000	
Chap. 4. -	Centre de Presse	11.644.000	
Chap. 5. -	Contentieux et Etudes Législatives	5.739.000	
Chap. 6. -	Contrôle Général des Dépenses	3.818.000	
Chap. 7. -	Fonction Publique - Direction	12.890.000	
Chap. 8. -	Fonction Publique - Prestations Médicales	4.045.000	
Chap. 9. -	Archives Centrales	1.109.000	
Chap. 10. -	Publications Officielles	6.155.000	
Chap. 11. -	Service Informatique	8.994.000	
Chap. 12. -	Centre d'Informations Administratives	1.213.000	
Chap. 13. -	Forum Grimaldi	16.700.000	124.455.000

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20. -	Conseiller de Gouvernement	6.348.000	
Chap. 21. -	Force Publique Carabiniers	27.634.000	
Chap. 22. -	Sûreté Publique - Direction	126.864.000	
Chap. 23. -	Théâtre de la Condamine	1.515.000	
Chap. 24. -	Affaires Culturelles	2.955.000	
Chap. 25. -	Musée d'Anthropologie	2.218.000	
Chap. 26. -	Cultes	8.109.000	
Chap. 27. -	Education Nationale - Direction	13.823.000	
Chap. 28. -	Education Nationale - Lycée	36.888.000	
Chap. 29. -	Education Nationale - Collège Charles III	36.874.000	
Chap. 30. -	Education Nationale - Ecole Sairt-Charles	10.720.000	
Chap. 31. -	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	8.213.000	
Chap. 32. -	Education Nationale - Ecole de la Condamine	9.481.000	
Chap. 33. -	Education Nationale - Ecole des Révoires	6.924.000	
Chap. 34. -	Education Nationale - Lycée Technique	29.481.000	
Chap. 35. -	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.145.000	
Chap. 36. -	Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.997.000	
Chap. 37. -	Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	2.754.000	
Chap. 39. -	Education Nationale - Bibliothèque Caroline	1.174.000	
Chap. 40. -	Education Nationale - Centre Aéré	1.845.000	
Chap. 42. -	Education Nationale - Centre d'Information	1.429.000	
Chap. 43. -	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	4.625.000	
Chap. 44. -	Inspection Médicale	1.826.000	
Chap. 45. -	Action Sanitaire et Sociale	3.875.000	
Chap. 46. -	Education Nationale - Service des Sports	35.326.000	
Chap. 47. -	Centre Médico-Sportif	739.000	
Chap. 48. -	Compagnie des Sapeurs-Pompiers	38.055.000	423.837.000

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50. -	Conseiller de Gouvernement	6.228.000	
Chap. 51. -	Budget et Trésor - Direction	5.319.000	
Chap. 52. -	Budget et Trésor - Trésorerie	1.909.000	
Chap. 53. -	Services Fiscaux	14.211.190	
Chap. 54. -	Administration des Domaines	5.444.000	
Chap. 55. -	Expansion Economique	8.229.000	
Chap. 56. -	Douanes	1.000	
Chap. 57. -	Tourisme et Congrès	67.334.000	
Chap. 58. -	Centre de Congrès	12.923.000	
Chap. 60. -	Régie des Tabacs	27.716.000	
Chap. 61. -	Office des Emissions de Timbres-Poste	21.456.000	
Chap. 62. -	Direction de l'Habitat	2.175.000	
Chap. 63. -	Contrôle des Jeux	2.276.000	
Chap. 64. -	Service d'Information sur les Circuits Financiers	956.000	
Chap. 65. -	Musée des Timbres et des Monnaies	3.031.000	179.208.190

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75. -	Conseiller de Gouvernement	8.320.000	
Chap. 76. -	Travaux Publics	15.201.000	
Chap. 77. -	DEUC - Urbanisme	8.761.000	
Chap. 78. -	Aménagement urbain - Voirie	31.361.000	
Chap. 79. -	Aménagement urbain - Jardins	25.741.000	
Chap. 80. -	Direction du Travail et des Affaires Sociales	5.464.000	
Chap. 81. -	Service de l'Emploi	0000000	
Chap. 82. -	Tribunal du Travail	738.000	
Chap. 83. -	Office des Téléphones	0000000	
Chap. 84. -	Postes et Télégraphes	37.944.000	
Chap. 85. -	Service des titres de circulation	5.728.000	
Chap. 86. -	Service des Parkings Publics	66.934.000	
Chap. 87. -	Aviation Civile	5.479.000	
Chap. 88. -	Bâtiments Domaniaux	7.615.000	
Chap. 89. -	DEUC - Environnement	6.475.000	
Chap. 90. -	Port	17.156.000	
Chap. 91. -	Aménagement urbain - Assainissement	11.858.000	
Chap. 92. -	Contrôle Concessions et Télécommunications	6.006.000	260.781.000

e) Services Judiciaires :

Chap. 95. – Direction	6.234.000	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux	18.255.000	
Chap. 97. – Maison d'Arrêt	7.734.000	32.223.000
		<u>1.020.504.190</u>

Section 4. – DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3 :

Chap. 1. – Charges Sociales	311.832.000	
Chap. 2. – Prestations et Fournitures	64.919.000	
Chap. 3. – Mobilier et Matériel	14.885.000	
Chap. 4. – Travaux	36.939.000	
Chap. 5. – Traitements - Prestations	3.000.000	
Chap. 6. – Domaine Immobilier.....	66.409.000	
Chap. 7. – Domaine Financier	34.034.000	
		<u>532.018.000</u>

Section 5. – SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement	62.970.000	
Chap. 2. – Eclairage Public	11.300.000	
Chap. 3. – Eaux	8.324.000	
Chap. 4. – Transports Publics	13.600.000	
Chap. 5. – Télédistribution		
		<u>96.194.000</u>

Section 6. – INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I. - Couverture des déficits budgétaires de la Commune
et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget Communal	132.000.000	
Chap. 2. – Domaine Social	117.834.000	
Chap. 3. – Domaine Culturel	10.009.000	259.843.000
		<u>259.843.000</u>

II. - Interventions :

Chap. 4. – Domaine International	49.559.000	
Chap. 5. – Domaine Educatif et Culturel	111.521.000	
Chap. 6. – Domaine Social et Humanitaire	102.682.000	
Chap. 7. – Domaine Sportif	61.402.000	325.164.000
		<u>325.164.000</u>

III. - Manifestations :

Chap. 8. – Organisation de manifestations	117.411.000	117.411.000
		<u>117.411.000</u>

IV. - Industrie, Commerce, Tourisme :

Chap. 9. – Aide industrie, commerce et tourisme	37.170.000	37.170.000
		<u>37.170.000</u>

739.588.000Total Etat "B" 2.577.391.190

ETAT "C"

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1999

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	343.595.000	
Chap. 2. - Equipement routier	147.575.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	10.900.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	39.250.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	341.283.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	435.570.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	10.918.000	
Chap. 8. - Equipement administratif	28.540.000	
Chap. 9. - Investissements	172.000.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	250.000	
Chap. 11. - Equipement Industrie et Commerce	17.400.000	1.547.281.000
		<hr/>
Total Etat "C"		<u>1.547.281.000</u>

ETAT "D"

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1999

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.961.000	2.000.000
81 - Comptes de commerce	19.233.000	20.530.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	700.000	700.000
83 - Comptes d'avances	6.750.000	8.275.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	12.675.000	5.725.000
85 - Comptes de prêts	29.200.000	25.900.000
	<hr/>	<hr/>
Total Etat "D"	<u>70.519.000</u>	<u>63.130.000</u>

PROGRAMME TRIENNAL D'EQUIPEMENT PUBLIC
1999/2000/2001

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/98	Coût global au 1/1/99	Estimation dépenses à fin 98	Crédits à engager 1999/2001	Crédits de paiement		
						1999	2000	2001

I. GRANDS TRAVAUX - URBANISME								
701.908	<i>Tunnel RN7 Monaco (entrée)</i>		357,0	5,0	352,0	40,0	112,0	120,0
701.911	<i>Urbanisation terrains SNCF - Voiries et réseaux</i>		600,0	4,0	596,0	15,0	60,0	80,0
701.912	<i>Désenclavement Ouest de Fontvieille</i>		250,0	5,0	250,0	40,0	80,0	80,0
701.959	<i>Tunnel Monaco Moyenne Corniche</i>		303,8	298,8	5,0	2,8	2,2	
701.998/4	<i>Mise en souterrain de la voie ferrée</i>	1.550,0	1.597,0	1.289,3	47,0	245,0	55,0	7,7
	SOUS TOTAL I	1.550,0	3.107,8	1.602,1	250,0	342,8	309,2	287,7

II. EQUIPEMENTS ROUTIERS - PARKINGS								
702.907	<i>Boulevard de France - tronçon 6</i>	2,1	2,2	0,7	0,1	1,3	0,2	
702.961	<i>Parking du Vallon de Sainte Dévote</i>	381,1	385,0	197,8	3,9	90,0	85,0	10,0
702.966	<i>Parking Square Gastaud</i>	67,9	68,6	30,0	0,7	30,0	8,6	
	SOUS TOTAL II	451,1	455,8	228,5	4,7	121,3	93,8	10,0

V. EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL								
705.918	<i>Lou Clapas - C.H.P.G.</i>	151,5	153,5	21,2	2,0	20,0	50,0	50,00
705.922	<i>Opération de la CAM</i>	41,7	39,0	36,4		2,6		
705.923	<i>Lou Clapas - Habitations</i>	125,0	126,0	64,9	1,0	40,0	21,1	
705.930	<i>C.H.P.G. - U.L.M.S.</i>		148,0		148,0	40,0	50,0	58,00
705.955	<i>Immeuble social Boulevard du Jardin Exotique</i>	209,7	234,0	84,0	24,3	70,0	76,0	4,00
705.987	<i>Immeuble & école des Carmes</i>	273,5	278,0	54,3	4,5	70,0	90,0	51,00
705.996	<i>Opération Les Agaves</i>	209,0	212,5	43,1	3,5	45,0	60,0	40,00
	SOUS TOTAL V	1.010,4	1.191,0	303,9	183,3	287,6	347,1	203,0

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	Coût global au 1/1/98	Coût global au 1/1/99	Estimation dépenses à fin 98	Crédits à engager 1999/2001	Crédits de paiement		
						1999	2000	2001

VI. EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS								
706.960	<i>Forum Grimaldi</i>	1.636,0	1.670,0	1.023,2	34,0	420,0	223,0	3,8
	SOUS TOTAL VI	1.636,0	1.670,0	1.023,2	34,0	420,0	223,0	3,8

VII. EQUIPEMENT SPORTIF								
707.924/2	<i>Aménagement terrain de sport de France</i>	12,0	12,0	3,6		7,9	0,5	
	SOUS TOTAL VII	12,0	12,0	3,6		7,9	0,5	

VIII. EQUIPEMENT ADMINISTRATIF								
708.909/2	<i>Extension de la Maison d'Arrêt</i>		13,3	0,4	12,9	7,0	5,6	0,3
708.992	<i>Transfert Conseil National</i>		102	2,65	99,4	11,00	30,00	30,00
	SOUS TOTAL VIII		115,3	3,1	112,3	18,0	35,6	30,3

XI. EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL								
711.984/1	<i>Quai Antoine 1^{er} - Immeubles 4 / 6 / 8</i>	189,0	189,0	186,5		2,5		
711.990	<i>Immeuble industriel La Ruche/Vulcain</i>	122,0	124,3	7,3	2,3	5,0	24,0	61,0
	SOUS TOTAL XI	311,0	313,3	193,8	2,3	7,5	24,0	61,0
	TOTAL GENERAL	4.970,5	6.865,1	3.358,0	1.586,6	1.205,1	1.033,1	595,8

Loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 modifiant la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1998.

ARTICLE PREMIER

L'article 32 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est ainsi modifié :

"Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire qui donne ou confirme sciemment des informations mensongères sur la situation d'une société auprès de laquelle il accomplit sa mission ou qui ne révèle pas au Procureur Général les faits délictueux dont il a eu connaissance à l'occasion de l'accomplissement de cette mission.

"S'il y a récidive dans un délai de cinq années, son auteur est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 dudit Code dont le maximum peut être porté au décuple, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"L'article 308 du Code pénal est applicable aux commissaires".

ART. 2.

L'article 35 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est ainsi modifié :

"Dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale visée à l'article 6, le ou les commissaires délivrent aux administrateurs ou aux gérants une attestation, établie en double exemplaire sous la responsabilité personnelle du ou des commissaires, dans laquelle sont mentionnés :

"- les noms et adresses des administrateurs ou des gérants ainsi que ceux du ou des commissaires en exercice ;

"- l'approbation ou le rejet, par l'assemblée générale, du bilan et du compte des pertes et profits ;

"- l'indication que l'activité de la société est conforme à celle pour l'exercice de laquelle sa constitution a été autorisée.

"L'attestation mentionne, en outre, si la certification des comptes a été donnée, refusée ou assor-

tie de réserves ainsi que l'avis du ou des commissaires sur la régularité de la tenue de l'assemblée générale au regard des stipulations statutaires et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

"Dans les trois mois suivant la réunion de l'assemblée générale mentionnée à l'article 6, l'attestation, à laquelle est annexé le rapport visé à l'article 25, est adressée, par les administrateurs ou les gérants, au Ministre d'Etat. A défaut, celui-ci peut enjoindre aux commissaires de lui communiquer ces documents dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'injonction".

ART. 3.

L'article 37 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est ainsi modifié :

"Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal, tout administrateur ou gérant qui méconnaît les obligations mises à sa charge par les articles 34, 35, dernier alinéa, et 36.

"Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal, tout commissaire qui méconnaît l'obligation mise à sa charge par l'article 35, dernier alinéa".

ART. 4.

L'article 38 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 est ainsi modifié :

"Lorsqu'à l'expiration du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'article 35 n'ont pas été adressés au Ministre d'Etat, celui-ci peut, sans préjudice de l'injonction aux commissaires prévue audit article, notifier, au siège de la société, une mise en demeure aux administrateurs ou aux gérants afin qu'ils fournissent toutes justifications utiles.

"Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai qu'elle impartit ou lorsque les justifications présentées apparaissent insuffisantes, le Ministre d'Etat peut désigner un expert-comptable à l'effet d'établir un rapport sur la situation et sur les opérations de la société".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.209 du 24 décembre 1998 modifiant la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1998.

ARTICLE UNIQUE

L'article 10-1 de la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

“Lorsqu'une personne physique ou morale est chargée de l'organisation de la vente, la rémunération qui lui est allouée par le vendeur est librement convenue entre les parties.

“Lorsque la vente a été agréée par le Ministre d'Etat comme servant le renom et le prestige de la Principauté, la personne physique ou morale chargée de l'organisation de la vente perçoit de l'adjudicataire une commission consistant en un pourcentage du prix d'adjudication.

“Ce pourcentage, librement fixé par la personne chargée de l'organisation de la vente, est communiqué à l'huissier afin qu'il soit préalablement porté à la connaissance du public dans les conditions prévues à l'article 5.

“Une commission, déterminée et annoncée selon les mêmes modalités, est perçue par l'organisateur lorsque la vente ne remplit pas la condition visée à l'alinéa 2 du présent article”.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.210 du 24 décembre 1998 autorisant un prélèvement sur le Fond de Réserve Constitutionnel.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1998.

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, d'un montant de 53.070.463,76 F est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1996 prononcée par Décision Souveraine en date du 20 novembre 1998.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 portant diverses dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1998.

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

L'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique tel que visé dans l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ou de libérer ou de dispenser de son exécution, et elle ne donne pas à une partie le droit de modifier un tel instrument ou d'y mettre fin unilatéralement, sauf volonté contraire expresse des parties.

ART. 2.

La modification, du fait de l'introduction de l'euro, de la composition ou de la définition d'un taux variable ou d'un indice auquel il est fait référence dans une convention est sans effet sur l'application de cette convention.

Lorsque ce taux variable ou cet indice est modifié ou disparaît du fait de l'introduction de l'euro, un taux ou un indice de substitution peut être désigné par arrêté ministériel.

Toutefois, les parties peuvent déroger à l'application du taux ou de l'indice ainsi désigné.

ART. 3.

Lorsque le montant d'une créance ou d'une dette donne lieu à une conversion de l'unité franc à l'unité euro, puis de l'unité euro à l'unité franc, faite conformément aux règles de conversion et d'arrondissement prévues par les articles 3 et 4 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, aucune contestation relative à l'écart pouvant résulter de cette double conversion ne peut être accueillie.

SECTION II

DISPOSITIONS FISCALES

ART. 4.

Les bases des impositions de toute nature instituées par les dispositions législatives sont arrondies au franc ou à l'euro le plus proche. La fraction de franc ou d'euro égale à 0,50 est comptée pour un.

Cette règle d'arrondissement est applicable également au résultat de la liquidation desdites impositions.

Toute disposition contraire est abrogée.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS
ET AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

ART. 5.

Les sociétés anonymes et en commandite par actions peuvent, après autorisation de l'assemblée générale, exprimer la valeur nominale des actions qui composent leur capital social en euros. Cette décision est irrévocable.

ART. 6.

Par dérogation à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, la modification des statuts des sociétés anonymes et en commandite par actions corrélatrice à l'expression de la valeur nominale des actions qui composent leur capital social en euros, donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat à condition que l'écart entre la valeur nominale issue de la conversion et celle retenue par l'assemblée générale ne soit pas supérieur à dix euros. Cette déclaration est effectuée dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Nonobstant toute disposition contraire, le gérant d'une société civile peut décider d'exprimer la valeur nominale des parts sociales qui composent le capital social en euros. L'écart entre la valeur nominale issue de la conversion et celle retenue par le gérant ne peut être supérieur à un euro. La décision prise par le gérant est irrévocable.

ART. 8.

Nonobstant toute disposition contraire, le gérant d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple peut décider d'exprimer la valeur nominale des parts sociales qui composent le capital social en euros. L'écart entre la valeur nominale issue de la conversion et celle retenue par le gérant ne peut être supérieur à un euro. La décision prise par le gérant est irrévocable.

ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 du Code de commerce, la modification des statuts des sociétés en nom collectif et en commandite simple corrélatrice à l'expression en euros de la valeur des parts sociales qui composent le capital social donne lieu à une déclaration écrite au Ministre d'Etat.

Cette déclaration est effectuée dans les conditions déterminées par arrêté ministériel.

ART. 10.

Il est inséré dans l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions un article 32 ainsi rédigé :

"Le montant minimum du capital social des sociétés anonymes et en commandite simple par actions est fixé en euro par ordonnance souveraine.

"Les sociétés dont le capital social est inférieur au montant minimum prévu à l'alinéa précédent, disposent d'un délai de trois ans pour procéder à sa mise en conformité.

"A défaut, l'autorisation de constitution peut être révoquée par arrêté ministériel après que les représentants de la société aient été entendus en leurs explications ou dûment appelés à les fournir.

"Lorsque l'autorisation de constitution est retirée, les articles 5, 6 et 7 de la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions sont applicables".

ART. 11.

Par dérogation à l'article 4, alinéas 4 et 5, de la loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement, la modification du règlement d'un fonds commun visant exclusivement à instituer l'euro comme référence monétaire dudit fonds en remplacement d'une des unités monétaires énumérées par l'arrêté ministériel relatif à l'introduction de l'euro, donne lieu à une déclara-

ration au Ministre d'Etat précisant sa date de prise d'effet. Cette modification est portée à la connaissance des porteurs de parts par une communication au "Journal de Monaco", au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la prise d'effet.

ART. 12.

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1998.

ARTICLE PREMIER

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Au cours du second semestre de l'année 1999, le Gouvernement se concertera avec le Conseil National au sujet du régime ultérieur - au-delà de la deuxième période de location - des locaux soumis à la présente loi. Le nouveau régime devra être déterminé avant le 31 décembre 1999".

ART. 2.

L'article 8 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"I - Lors de la première location consentie dans le cadre de la présente loi, l'offre de location en mentionne le prix fixé par le propriétaire. Toutefois,

ce prix ne pourra être supérieur de plus de 50 % à celui qui aurait été pratiqué en application de l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959. Pour le calcul de son montant, il ne sera pas tenu compte des mesures de rattrapage spécifiques fixées annuellement par l'ordonnance souveraine portant majoration des prix servant de base à la valeur locative. Le loyer servant de référence est porté à la connaissance du Service du Logement, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine. L'offre de location susvisée fait l'objet, selon les modalités déterminées par ordonnance souveraine, d'une mesure de publicité par voie d'affichage durant une période de vingt jours pendant laquelle les personnes intéressées doivent notifier leur candidature au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en avisent le Ministre d'Etat.

"A l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent, et à égalité de prix accepté par les candidats, la location doit être consentie dans l'ordre de préférence résultant des dispositions de l'article 5 et, le cas échéant, de celle de l'alinéa 2 de l'article 6.

"Lorsque les locaux étaient loués à une personne exerçant une profession libérale, le propriétaire peut accepter, par priorité, une demande de location notifiée par une personne qui exerce une telle profession.

"II - La majoration maximale de loyer de la deuxième période de location de six ans, hors variation prévue à l'article 11, ne pourra être supérieure de 50 % au total par rapport au dernier loyer de la première période de location. Cette majoration sera étalée en six majorations annuelles maximales de 7 %.

"Le loyer servant de référence devra être porté à la connaissance du Service du Logement. Les autres dispositions de l'article 8-I relatives à la procédure d'attribution sont applicables. Déclaration de la location doit être faite au Ministre d'Etat selon les modalités fixées par ordonnance souveraine".

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1998, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute location faite en vertu des dispositions des articles 8, 9 et 10 premier alinéa, doit donner lieu à un bail fait par écrit pour une période minimale de six ans. Le montant du loyer ne pourra, pour les deux périodes de location visées aux chiffres I et II de l'article 8, être majoré qu'en fonction des augmentations pratiquées en application de l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

Pour le calcul de ce montant, il ne sera pas tenu compte des mesures de rattrapage spécifiques fixées annuellement par l'ordonnance souveraine portant majoration des prix servant de base à la valeur locative. Le bail peut toutefois être résilié chaque année, selon la seule volonté du locataire, notifiée trois mois au moins avant l'expiration de la période annuelle".

ART. 4.

L'article 14 de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Est instituée une allocation différentielle de loyer destinée aux locataires et occupants des immeubles construits ou achevés avant le 31 août 1947 régis par l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 ou la présente loi. Cette allocation ne sera versée qu'aux locataires et occupants dont l'insuffisance des ressources le justifie, dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

"Les modalités de fixation et de versement de cette allocation seront fixées par ordonnance souveraine".

ART. 5.

Le Conseil National et le Gouvernement conviennent d'examiner, au cours du second semestre de l'année 1999, les dispositions législatives en vigueur régissant l'ensemble des locaux à usage d'habitation du secteur protégé afin de les adapter aux situations actuelle et future.

ART. 6.

La présente loi entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1999.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

J.-C. MARQUET.

Loi n° 1.213 du 29 décembre 1998 déclarant jour férié légal le dimanche 9 mai 1999.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1998.

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 9 mai 1999 est déclaré jour férié légal.

ART. 2.

Cette journée est obligatoirement chômée et payée dans les conditions fixées par la loi n° 800 du 18 février 1966, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux.

Les dispositions de l'article premier, alinéa 2, de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux sont applicables.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.826 du 14 décembre 1998 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 18 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.485 du 2 mars 1979 portant nomination d'une Assistante Sociale Chef à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Paule LEGUAY, Assistante Sociale Chef à la Direction des Services Judiciaires, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 2.

L'Honorariat est conféré à M^{me} Paule LEGUAY.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.830 du 23 décembre 1998 concernant la réglementation des véhicules publics.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu Notre ordonnance n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'alinéa premier de l'article 13 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

“Le nombre des véhicules à taximètre est limité à soixante-treize”.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.831 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.153 du 13 janvier 1994 portant nomination d'un Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Geneviève VATRICAN, Secrétaire d'Ambassade, est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.832 du 23 décembre 1998 portant nomination d'un Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 11.739 du 10 octobre 1995 portant nomination d'un Professeur certifié d'histoire et géographie dans les établissements scolaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Carole LANTERI, Professeur certifié d'histoire et géographie, est nommée Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.833 du 23 décembre 1998 admettant un Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats, et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 8.956 du 11 août 1987 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul OLIVIER, Chef de secteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de Monaco Telecom S.A.M., est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.834 du 23 décembre 1998 admettant une Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats, et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 11.879 du 14 février 1996 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Armelle DOGLIOLO, épouse LOEGEL, Chef de Bureau à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.835 du 23 décembre 1998 admettant une Fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats, et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.006 du 7 janvier 1981 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde MORA, épouse PRAT, Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est admise,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.838 du 29 décembre 1998 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, est modifié comme suit :

Les honoraires médicaux rétribuent, dans des conditions fixées par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier, les examens pratiqués et les soins dispensés personnellement aux malades hospitalisés et aux malades externes, payants, assurés sociaux ou bénéficiaires des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le montant des honoraires se rapportant aux soins externes fait l'objet d'une répartition entre le Centre Hospitalier et les praticiens dans des conditions fixées par arrêté ministériel après avis du Conseil d'Administration.

En aucun cas, lesdits honoraires ne peuvent être perçus directement. Ils sont facturés par l'établissement, encaissés par la Recette de l'Hôpital, et reversés aux médecins, déduction faite d'une retenue de 5 % pour frais de comptabilité et de recouvrement.

ART. 2.

L'article 21 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984, susvisée, est modifié comme suit :

La rémunération pour les actes qu'ils accomplissent personnellement des médecins chefs de service exerçant leur fonction à temps partiel est constituée par les honoraires médicaux visés à l'article 20 ci-dessus.

Lorsqu'elle n'atteint pas un minimum garanti fixé par arrêté ministériel et calculé par application d'échelles indiciaires, les chefs de service perçoivent en outre un complément qui leur est versé par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

A cet effet, un décompte est établi trimestriellement.

Pour le calcul et le versement du minimum garanti, un arrêté ministériel pris après avis du Conseil d'Administration classe les postes de chefs de service en trois catégories :

1° Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 6 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 4 heures, et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 100 % ;

2° Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 6 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 3 heures, ou 6 vacations de 3 heures par semaine et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 75 % ;

3° Ceux dont le titulaire consacre à son activité hospitalière 3 demi-journées par semaine, chacune d'elle correspondant à un service de 4 heures ou 6 vacations de 2 heures par semaine, et bénéficie de ce fait du minimum garanti au taux de 50 %.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Les Médecins, Chirurgiens, Psychiatres, Pharmaciens, Spécialistes, Biologistes, Odontologistes, titulaires, régulièrement nommés dans leur emploi au Centre Hospitalier

Princesse Grace constituent le corps unique des praticiens hospitaliers dans toutes les disciplines médicales, pharmaceutiques, biologiques, odontologiques et leurs spécialités.

ART. 2.

Les praticiens hospitaliers assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ils peuvent participer aux actions d'enseignement, de prévention et de recherche.

Les praticiens hospitaliers s'associent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Ils exercent leur activité à plein temps ou exceptionnellement à temps partiel, en fonction des besoins de l'établissement.

ART. 3.

Les praticiens hospitaliers régis par les présentes dispositions se trouvent vis à vis de l'établissement dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils portent le titre de Médecin, Chirurgien, Psychiatre, Pharmacien, Spécialiste, Biologiste et Odontologiste du Centre Hospitalier Princesse Grace.

TITRE 2 :

Recrutement - Conditions d'exercice

Chapitre I^{er} : Recrutement

Section 1 : Généralités

ART. 4.

Le corps des praticiens hospitaliers en exercice au Centre Hospitalier Princesse Grace comprend :

1. Les praticiens hospitaliers, Chefs de Département, chargés de la direction d'un département, et, concomitamment de celle d'un service,

2. Les praticiens hospitaliers, Chefs de Service, chargés de la direction d'un service,

3. Les praticiens hospitaliers, Chefs de Service Adjoints, qui assistent les Chefs de Service dans leurs missions et concourent au bon fonctionnement du service dans lequel ils exercent,

4. Les médecins, Praticiens Hospitaliers, qui assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés au Centre Hospitalier Princesse Grace dans les conditions fixées par les Chefs de Service.

ART. 5.

Nul ne peut être admis à exercer l'une des fonctions visées à l'article 4 :

1. S'il a été privé de ses droits civils ou politiques,
2. S'il n'est pas de bonne moralité,

3. S'il ne possède pas un titre hospitalier ou un diplôme d'Etat dont la nature est déterminée, pour chacune des fonctions visées à l'article précédent, par Arrêté Ministériel,

4. S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire, mentale, ou liée à l'immunodéficience acquise, par une commission dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel.

Section 2 : Modalités de recrutement des Chefs de Département et des Chefs de Service

ART. 6.

6.1. Les praticiens hospitaliers, Chefs de Département, sont désignés par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement, parmi les Chefs de Service en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ces nominations interviennent dans les conditions définies par l'Arrêté Ministériel pris en application de Notre ordonnance n°5.095 du 14 février 1973 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

La nomination dans cette fonction est prononcée pour une période de cinq ans renouvelable.

6.2. Les praticiens hospitaliers Chefs de Service sont recrutés par voie de concours.

ART. 7.

Les concours visés à l'article 6.2. sont ouverts en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration précédée de l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement, et approuvée par le Ministre d'Etat.

Les avis de concours sont publiés au "Journal de Monaco". Ils mentionnent notamment :

- Le nombre des emplois mis au concours, ainsi que la spécialité des disciplines afférentes auxdits postes ;

- La nature des emplois proposés. Il est notamment précisé s'il s'agit d'un emploi de titulaire, temps plein ou temps partiel ;

- S'il y a lieu, l'âge minimal et l'âge maximal nécessaires pour être admis à postuler ;

- Les diplômes, titres et références requis ;

- Les délais impartis pour présenter les candidatures ainsi que les pièces à produire à l'appui de ces candidatures.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 8.

Le jury de concours des praticiens hospitaliers Chefs de Service, est composé de six membres, dont le Président, désignés par le Ministre d'Etat.

Le jury de concours dresse, par ordre de mérite, en fonction des diplômes, titres et références des postulants, la liste des candidats susceptibles d'être nommés aux emplois vacants, étant entendu que la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque en application des dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics, dès lors que ces candidats possèdent les diplômes, titres et références requis.

Cette liste est communiquée au Ministre d'Etat. Elle ne peut comporter d'ex-aequo.

ART. 9.

L'admission à la fonction est prononcée, pour une période probatoire, par le Ministre d'Etat, après consultation du Conseil d'Administration, du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de la Commission Médicale d'Etablissement.

La durée de la période probatoire est fixée à six mois. Elle peut être renouvelée une fois à la demande, soit du Président du Conseil d'Administration, soit du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les praticiens sont, pendant toute la durée de cette période, régis par le présent statut, exception faite des dispositions se rapportant au capital décès visé à l'article 72, alinéa 2.

ART. 10.

A l'issue de la période probatoire, le Ministre d'Etat peut, après avis du Conseil d'Administration, du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de la Commission Médicale d'Etablissement, proposer la nomination des intéressés.

Celle-ci est prononcée par Ordonnance Souveraine. Elle prend effet rétroactivement à la date de la prise de fonction.

En cas d'insuffisance pendant la période probatoire, il est mis fin aux fonctions des intéressés, sans indemnité, par le Ministre d'Etat.

Section 3 : Modalités de recrutement des Chefs de Service Adjoints

ART. 11.

Les praticiens hospitaliers, Chefs de Service Adjoints, sont recrutés par voie de concours.

ART. 12.

Le recrutement de ces praticiens est soumis aux modalités définies aux articles 5 à 10 de la présente Ordonnance.

Toutefois, le jury de concours mentionné à l'article 8, alinéa premier, inclut parmi les six membres désignés par le Ministre d'Etat, le Chef de Service concerné par le recrutement du Chef de Service Adjoint.

Section 4 : Modalités de recrutement des médecins, Praticiens Hospitaliers

ART. 13.

Les praticiens hospitaliers mentionnés au quatrième alinéa de l'article 4 sont recrutés par voie de concours.

ART. 14.

Leur recrutement est soumis aux modalités définies par les articles 5 à 10 de la présente Ordonnance.

Toutefois, le jury de concours mentionné à l'article 8, alinéa premier, inclut parmi les six membres désignés par le Ministre d'Etat, le Chef de Service concerné par le recrutement du médecin Praticien Hospitalier.

Section 5 : Reclassement

ART. 15.

Les conditions de reclassement des praticiens hospitaliers sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Chapitre 2 : Conditions d'exercice

ART. 16.

Les Chefs de Service, les Chefs de Service Adjoints et les Praticiens Hospitaliers, assurent la permanence médicale dans les services.

A cette fin, ils exercent leur activité à temps plein, sauf exceptions découlant des nécessités de service, et définies par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Section 1 : Dispositions ressortant de l'exercice des fonctions de Chef de Service

ART. 17.

Les Chefs de Service sont responsables à l'égard de l'établissement de l'exercice de l'autorité qui leur a été confiée et de l'exécution des ordres qu'ils donnent.

La responsabilité propre de leurs subordonnés ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent.

ART. 18.

Les appareils d'exploration et de traitement sont placés sous l'autorité des Chefs de Service concernés.

Les Chefs de Service doivent procéder eux-mêmes aux interventions, examens ou explorations fonctionnelles.

Ils peuvent cependant confier aux Chefs de Service Adjoints, aux Praticiens Hospitaliers, ainsi qu'aux Praticiens Associés, Assistants, Attachés et Internes, l'exécution de certains actes médicaux à la double condition qu'une telle délégation ne soit pas exclue par la gravité de l'acte et que cette délégation ne porte pas atteinte aux garanties médicales que les malades sont en droit d'attendre.

ART. 19.

Les Chefs de Service doivent informer sans délai le Directeur de l'établissement des décès, accidents, et de tous les événements importants qui se produisent dans le service dont ils assurent la responsabilité.

ART. 20.

Indépendamment des obligations liées au maintien de la permanence médicale dans les services, les Chefs de Service

sont tenus de répondre aux besoins exceptionnels ou urgents de l'établissement, survenant en dehors de leur horaire normal de service.

Section 2 : Conditions ressortant du cadre général d'exercice des praticiens

ART. 21.

Tout praticien hospitalier est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent.

ART. 22.

Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout praticien hospitalier est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

Tout manquement à cette obligation expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires mentionnées au Titre 6.

ART. 23.

Tout praticien hospitalier, quelle que soit sa position, doit s'abstenir, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute autre personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent ses fonctions dans l'établissement.

De même, il est interdit à tout praticien hospitalier soumis au présent statut, d'avoir, par lui-même ou par personnes interposées, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise ayant des rapports commerciaux ou professionnels avec l'établissement, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. La même interdiction subsiste pendant une période de deux ans après la cessation de fonctions.

ART. 24.

Toute faute commise par un praticien hospitalier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions dans l'établissement l'expose à l'une des sanctions disciplinaires visées au Titre 6 de la présente Ordonnance, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

ART. 25.

L'établissement est tenu de protéger les praticiens hospitaliers contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de toute nature dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

A cet effet, l'établissement est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques, la restitution des indemnités qu'il aurait versées à titre de réparation.

Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

ART. 26.

En ce qui concerne leur responsabilité civile, les praticiens hospitaliers régis par la présente Ordonnance, sont soumis aux dispositions de la Loi n° 983 du 26 mai 1976 sur la responsabilité civile des agents publics.

ART. 27.

En cas de maladie contagieuse, dont la liste est visée par Arrêté Ministériel, les praticiens hospitaliers sont tenus d'adresser personnellement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, la déclaration prévue à l'article premier de la loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses, et de prendre, en accord avec ce service et le Directeur de l'établissement, les mesures de prophylaxie qui s'imposent.

La déclaration d'exeat doit être fournie au Directeur dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'établissement.

TITRE 3 :

Rémunération et déroulement de carrière

ART. 28.

Les praticiens hospitaliers perçoivent après service fait :

1. Des émoluments mensuels variant selon l'échelon, le grade, et le temps d'activité des intéressés. Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Administration.

2. Des indemnités correspondant aux gardes, astreintes, et services exceptionnels assurés en plus du service normal, et dont le montant est fixé par Arrêté Ministériel.

3. Des indemnités pour participation aux jurys de concours, à l'enseignement et à la formation des personnels de l'établissement, dans la mesure où ces activités se déroulent en dehors du temps consacré à l'activité hospitalière.

Le montant en est fixé par Arrêté Ministériel.

En outre, les praticiens hospitaliers sont autorisés à percevoir les honoraires liés aux expertises ou consultations qu'ils peuvent être conduits à pratiquer en dehors de leur activité publique, à la demande soit d'une autorité administrative ou judiciaire, soit de personnes ou d'organismes privés.

ART. 29.

Les Chefs de Service et Chefs de Service Adjoins exerçant une activité libérale dans les conditions définies au Titre 9 de la présente Ordonnance, sont susceptibles de percevoir, outre les rémunérations et indemnités visées à l'article 28, les honoraires découlant de cette activité.

ART. 30.

Le déroulement de carrière des Chefs de Service, Chefs de Service Adjoints et Praticiens Hospitaliers, est fixé par le Conseil d'Administration qui définit notamment les échelons de chacun de ces grades et les conditions d'évolution au sein des grilles indiciaires s'y rapportant.

TITRE 4 :**Exercice des fonctions - Positions statutaires****Chapitre 1^{er} : Activité et congés***Section 1 : Activité*

ART. 31.

Les praticiens hospitaliers à temps plein ne peuvent être rattachés au service d'un autre établissement de santé, sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec le Centre hospitalier Princesse Grace.

Les modalités selon lesquelles les praticiens hospitaliers accomplissent leurs obligations de service sont définies par le Règlement Intérieur de l'établissement.

ART. 32.

Le service normal hebdomadaire des praticiens hospitaliers à temps plein est fixé à dix demi-journées. Il s'étend du lundi au vendredi inclus, le samedi et le dimanche sont des jours de garde. Il est réduit à due proportion pour le temps partiel.

Le relevé de l'activité médicale ainsi effectuée personnellement par chaque praticien est transmis mensuellement au Directeur et intégré dans le système d'information hospitalier.

ART. 33.

Les praticiens hospitaliers régis par les présentes dispositions ont la responsabilité de la permanence médicale des soins, responsabilité qu'ils partagent avec les autres membres du corps médical de l'établissement.

A ce titre, ils doivent en particulier :

- assurer les services quotidiens du matin et de l'après-midi,
- participer aux différents services de garde et astreinte,
- effectuer les remplacements imposés par les différents congés, dans les conditions prévues à l'article 34, alinéa 1.

Ils doivent, en outre, participer aux jurys de concours et d'examens, et à la formation des personnels de l'établissement.

Ces activités sont rémunérées dans les conditions définies à l'article 28, alinéa 3.

ART. 34.

34.1. Le remplacement des praticiens hospitaliers durant leurs congés, ou autorisations exceptionnelles d'absence, est

assuré par des praticiens de l'établissement exerçant la même discipline, selon les règles fixées par le Règlement Intérieur de l'établissement.

34.2. Au cas où l'effectif des praticiens hospitaliers exerçant dans l'établissement, dans la discipline considérée, serait en nombre insuffisant pour assurer les remplacements dans les conditions visées à l'alinéa précédent, un ou des praticiens n'appartenant pas à l'établissement, peuvent être chargés d'assurer la suppléance. Ils sont désignés par le Directeur de l'établissement, sur proposition du Chef de Service, après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ces praticiens exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les praticiens qu'ils remplacent, après accord du Directeur de l'établissement pour ce qui est de l'activité libérale des praticiens remplacés.

ART. 35.

Le recrutement des praticiens visé à l'article 34.2. fait l'objet d'un contrat établi par le Directeur de l'établissement.

Ce contrat fixe notamment les conditions de rémunération.

Section 2 : Congés

ART. 36.

Les praticiens hospitaliers ont droit :

1. A un congé annuel de trente trois jours ouvrés, pendant lesquels ils perçoivent la totalité des émoluments prévus à l'article 28, alinéa 1.

Le Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace arrête le tableau des congés annuels après avis du Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

En cas de nécessité de service, un fractionnement de ce congé peut être imposé.

2. A des autorisations exceptionnelles d'absence, non imputées sur le congé annuel dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur de l'établissement.

3. A des congés de maladie, longue maladie et longue durée dans les conditions fixées aux articles 37 à 52.

4. A des congés de maternité dont les modalités et la durée sont fixées conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

5. A des congés post-natal et parental, en application des dispositions visées aux articles 53 à 59.

6. A des congés de formation, dans les conditions définies aux articles 60, 61 et 62.

Sous section 2.1. : Congé de maladie, de longue maladie, de longue durée

ART. 37.

Dans le cas de maladie dûment constatée et attestée par un certificat médical mettant un praticien hospitalier dans

l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie par décision du Directeur.

Le praticien hospitalier en congé de maladie conserve la totalité des émoluments prévus à l'article 28, alinéa 1, pendant une durée de trois mois. Ces émoluments sont réduits de moitié pendant les trois mois suivants.

ART. 38.

Lorsqu'à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congés de maladie, un praticien hospitalier est inapte à reprendre son service, une commission médicale dont la composition est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 84-468 du 2 août 1984, fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace, est saisie pour avis de toute demande de prolongation de ce congé pour une période maximale de six mois.

Pendant la période considérée, les émoluments demeurent réduits de moitié.

ART. 39.

Dans le cas où un praticien hospitalier aurait été placé, pendant une durée totale de douze mois consécutifs, en congé de maladie ou en accident du travail, il ne peut, à l'expiration de la dernière période d'absence, reprendre son service sans l'avis favorable de la commission médicale visée à l'article 38.

En cas d'avis défavorable de la commission médicale, il est :

1. En cas d'inaptitude temporaire, mis en disponibilité d'office,
2. En cas d'inaptitude définitive, soit mis à la retraite, soit radié des cadres, sans que soit ouvert le droit à la retraite.

Dans le cas où le praticien hospitalier est radié des cadres, il bénéficie d'une indemnité en capital égale à la rémunération semestrielle dont il jouissait au moment de sa cessation d'activité.

ART. 40.

Lorsqu'il est atteint d'une affection dûment constatée et inscrite sur une liste établie par Arrêté Ministériel, qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés, le praticien hospitalier est mis en congé de longue maladie.

Ce congé de longue maladie, d'une durée maximale de trois ans, fait l'objet d'une décision prononcée par le Directeur de l'établissement, sur avis conforme de la commission médicale visée à l'article 38.

ART. 41.

Le praticien hospitalier en congé de longue maladie perçoit la totalité de ses émoluments pendant un an.

Leur montant est réduit de moitié pendant les deux années suivantes.

ART. 42.

Le praticien qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

S'il ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de son dernier congé, il lui est fait application des dispositions de l'article 39.2.

ART. 43.

Le praticien hospitalier reconnu atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire, mentale ou du syndrome de l'immunodéficience acquise, est de droit mis en congé de longue durée.

ART. 44.

Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée supérieure à six mois.

Il peut être renouvelé à concurrence d'un total de cinq années.

ART. 45.

Dans cette position, le praticien a droit au maintien de la totalité de ses émoluments pendant trois ans, et de la moitié pendant deux ans.

La décision est prise par le Directeur de l'établissement, sur avis conforme de la commission médicale visée à l'article 38.

ART. 46.

S'il ne peut reprendre ses fonctions à l'expiration de son dernier congé, il lui est fait application des dispositions de l'article 39.2.

ART. 47.

Le praticien hospitalier victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci, est mis de droit en congé pour accident du travail, par décision du Directeur de l'établissement.

Il en est de même en cas de maladie contractée ou aggravée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il est soumis à la législation générale relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Toute décision le concernant est prise sur avis de la commission médicale prévue à l'article 38.

ART. 48.

Dans tous les cas de congé de maladie mentionnés aux articles précédents, le praticien hospitalier conserve le bénéfice des prestations familiales, médicales, pharmaceutiques ou chirurgicales, ainsi que des avantages sociaux liés à sa situation de famille.

Les périodes de congé de maladie sont prises en compte dans le calcul des droits à pension de retraite.

ART. 49.

Le praticien hospitalier en congé de maladie est tenu de cesser toute activité rémunérée.

En outre, le praticien en congé de longue maladie ou de longue durée, doit se soumettre, sous le contrôle de la commission médicale visée à l'article 38, au régime médical nécessité par son état.

ART. 50.

L'exercice d'une activité rémunérée étant interdite, l'entrave aux contrôles médicaux ou la non soumission au régime médical approprié entraîne la suspension des prestations dues en raison de la maladie, sans préjudice de sanctions disciplinaires mentionnées au Titre 6.

ART. 51.

Le praticien hospitalier qui a obtenu soit un congé de maladie supérieur à six mois, soit un congé de longue maladie ou de longue durée, ne peut reprendre ses fonctions que sur décision du Directeur, prise sur avis conforme de la commission médicale visée à l'article 38.

ART. 52.

Dans la mesure où un praticien ne peut reprendre ses fonctions à l'issue d'un an de congé accordé en application des articles 37 à 51, son remplacement peut être assuré par un praticien recruté à titre contractuel.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 35.

Sous section 2.2. : Congé post-natal et parental

ART. 53.

Le praticien hospitalier peut être placé, dans la position de congé postnatal, non rémunérée, pour élever son enfant.

Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité, ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

ART. 54.

Dans cette position, le praticien hospitalier n'acquiert pas de droits à la retraite. Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

ART. 55.

Le congé postnatal est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues à l'article 53, sur simple demande.

Le congé postnatal est pris par périodes de six mois.

Le praticien hospitalier qui souhaite interrompre son congé postnatal doit en avertir le Directeur de l'établissement un mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Un congé interrompu ne peut être repris ultérieurement.

ART. 56.

A l'expiration de l'une des périodes de six mois mentionnée à l'article précédent, le praticien hospitalier peut renoncer au bénéfice du congé postnatal au profit de son conjoint praticien hospitalier pour la ou les périodes restant à courir jusqu'à l'expiration du droit ouvert.

La demande doit être présentée un mois avant l'expiration de la période de six mois en cours.

ART. 57.

Si une nouvelle naissance survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé jusqu'au deuxième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues aux articles précédents.

ART. 58.

Le Directeur de l'établissement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du praticien hospitalier placé en congé postnatal est réellement consacrée à élever son enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis un terme par décision du Directeur de l'établissement.

ART. 59.

A l'expiration de son congé postnatal, le praticien hospitalier est réintégré de droit.

Il doit formuler sa demande de réintégration deux mois au moins avant l'expiration du congé postnatal.

Sous section 2.3. : Congé de formation

ART. 60.

Les praticiens hospitaliers ont droit à un congé de formation d'une durée de dix jours ouvrés par an, pour mettre à jour leurs connaissances.

Dans le cadre de la formation médicale continue, des autorisations d'absences exceptionnelles peuvent être accordées par le Directeur de l'établissement sur justificatif aux praticiens hospitaliers qui en font la demande.

ART. 61.

Au cours de leur congé de formation, les praticiens hospitaliers continuent de percevoir la totalité de leurs émoluments, prévus à l'article 28, alinéa 1.

ART. 62.

Les formations donnent lieu à l'établissement, sur proposition du Président de la Commission Médicale d'Etablissement, d'un plan de formation arrêté par le Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace.

Chapitre 2 : Disponibilité

ART. 63.

Les praticiens hospitaliers peuvent être mis en disponibilité.

Dans cette position, ils cessent de bénéficier de leurs droits à l'ancienneté et à la retraite.

La disponibilité ne fait pas échec aux dispositions relatives à la discipline.

Il peut être mis fin à la disponibilité lorsque les conditions dans lesquelles elle a été prononcée cessent d'être remplies, sur proposition du Directeur, après avis du Conseil d'Administration.

ART. 64.

Les praticiens hospitaliers peuvent être mis en disponibilité, soit d'office, dans les conditions prévues à l'article 39, soit sur leur demande dans les conditions prévues à l'article 66 et suivants.

Dans tous les cas, elle est prononcée par Arrêté Ministériel sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement et du Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace.

ART. 65.

La disponibilité d'office est prononcée pour une période d'une année.

Elle est renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans.

ART. 66.

La mise en disponibilité sur la demande du praticien hospitalier peut être accordée dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant. La durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années.

Une prolongation maximale d'une année est possible à titre exceptionnel.

b) pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus.

Dans ce cas, la disponibilité est accordée par période d'une année renouvelable, dans la limite maximum de cinq années.

c) pour convenances personnelles. En ce cas, la disponibilité ne peut être demandée qu'après deux années d'exercice des fonctions à plein temps.

Sa durée ne peut excéder un an, elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximum de deux années.

d) pour suivre son conjoint si ce dernier, en raison de sa profession, établit sa résidence habituelle en un lieu éloigné de celui de l'exercice des fonctions du praticien hospitalier.

La durée de la disponibilité dans cette hypothèse ne peut excéder deux années. Elle est accordée par période d'une année. Elle peut être renouvelée dans la limite d'une durée totale de dix ans.

ART. 67.

Le poste libéré par un praticien placé en disponibilité peut être déclaré vacant par le Directeur de l'établissement lorsque la disponibilité excède un an.

Lorsque l'intéressé désire être réintégré, il doit en faire la demande au moins quatre mois à l'avance, qu'il s'agisse d'une demande intervenant avant l'achèvement de la période en cours, ou au terme fixé.

ART. 68.

Le praticien hospitalier qui après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, n'aura pas sollicité sa réintégration à l'expiration de la période de disponibilité, est, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement, du Conseil d'Administration et de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, soit mis à la retraite, soit rayé des cadres s'il n'a pas droit à pension.

ART. 69.

Si la mise en disponibilité a été prononcée en application des dispositions de l'article 66, a et b, ou pour raison de santé, la réintégration est de droit dans l'ancien emploi. A défaut de vacance, la réintégration est faite en surnombre temporaire.

ART. 70.

Si la mise en disponibilité a été prononcée en application des dispositions de l'article 66, c et d, la réintégration est effectuée dans l'emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé.

A défaut de vacance, la réintégration peut être faite dans un emploi correspondant à un grade inférieur et avec la rémunération afférente à cet emploi.

ART. 71.

Le praticien hospitalier qui refuse l'emploi qui lui est assigné peut être licencié ou mis à la retraite après avis du Conseil d'Administration.

L'établissement peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du praticien hospitalier en position de disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été mis dans cette position.

Dans l'éventualité où ce n'est pas le cas, il est fait application du dernier alinéa de l'article 63.

TITRE 5 :

Avantages sociaux

ART. 72.

Les praticiens ont droit ou ouvrent droit au profit de leurs ayants causes :

1. A des prestations familiales et à des avantages sociaux ainsi qu'à des prestations en nature, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales dont le service est assuré conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général.

2. A une allocation décès versée dans les conditions définies par les articles 101 et suivants de Notre ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971, fixant le régime des prestations dues aux salariés en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

TITRE 6 :

Discipline

ART. 73.

Les sanctions disciplinaires encourues par les praticiens hospitaliers sont :

1. L'avertissement,
2. Le blâme avec inscription au dossier,
3. La suspension d'activité pour une durée ne pouvant excéder six mois,
4. La mise en retraite d'office,
5. La révocation.

Ces deux dernières sanctions ne peuvent être proposées et prononcées qu'en cas de faute grave.

ART. 74.

L'avertissement est prononcé par le Directeur après que le praticien a été entendu en ses observations, ou dûment appelé à les formuler.

Cette décision est motivée.

ART. 75.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Directeur de l'établissement sur avis de la Commission Médicale d'Etablissement, après que le praticien a été entendu en ses observations, ou dûment appelé à les formuler.

Cette décision est motivée.

ART. 76.

La suspension temporaire d'activité est prononcée par le Ministre d'Etat, sur proposition du Conseil d'Administration, après que le Conseil de Discipline prévu à l'article 80 a été consulté dans les conditions fixées aux articles 81 et 82.

ART. 77.

Les autres sanctions sont prononcées par Ordonnance Souveraine sur proposition du Ministre d'Etat après avis du Conseil d'Administration et du Conseil de Discipline, saisi selon la procédure prévue aux articles 81 et 82.

ART. 78.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le praticien hospitalier intéressé peut, avant la comparution devant le Conseil de Discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'Etat, prise sur proposition du Conseil d'Administration réuni expressément.

La situation du praticien suspendu doit être réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Toutefois, ce délai peut être prorogé dans l'hypothèse où le Conseil de Discipline a sursis à statuer, conformément aux dispositions de l'article 82.

ART. 79.

La suspension temporaire d'activité visée à l'article 76, ainsi que la mesure de suspension prévue à l'article 78, n'emportent pas l'interruption des prestations, avantages sociaux, allocation ou pension définie par la présente Ordonnance.

ART. 80.

Le Conseil de Discipline comprend six membres désignés par le Ministre d'Etat :

– Trois membres, dont le Président, sont choisis par le Ministre d'Etat. L'un d'eux, à l'exception du Président, doit être médecin ;

– Un membre est proposé par le Conseil d'Administration, parmi les administrateurs n'appartenant pas au corps médical ;

– Un membre est proposé en son sein par la Commission Médicale d'Etablissement ;

– Un membre est proposé par le Conseil de l'Ordre auquel appartient le comparant.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Ministre d'Etat désigne en outre un rapporteur qui, s'il n'est pas membre du Conseil de Discipline, n'assiste pas au délibéré.

ART. 81.

La procédure devant le Conseil de Discipline est contradictoire. La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par le Ministre d'Etat. Le Président du Conseil de Discipline fixe la date de réunion du Conseil qui doit se tenir dans les deux mois suivant la désignation du Conseil, et en informe le praticien intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le praticien déféré au Conseil de Discipline doit disposer d'un délai de trente jours à compter du lendemain de cette notification pour préparer sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Il a le droit de prendre connaissance de tous les rapports et documents administratifs concernant les faits qui lui sont reprochés et qui figurent dans son dossier ainsi que dans les pièces transmises aux membres du Conseil de Discipline.

Le praticien hospitalier comparant peut citer des témoins. Ce droit appartient également à l'établissement.

ART. 82.

Dans la mesure où le Conseil de Discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information jugée utile.

En cas de poursuite devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'intervienne une décision de justice devenue définitive.

TITRE 7 :**Cessation de fonctions**

ART. 83.

La cessation définitive de fonctions entraîne la perte de la qualité de praticien hospitalier. Elle résulte :

- De la démission acceptée,
- Du licenciement,
- De la révocation,
- De l'admission à la retraite.

ART. 84.

La démission ne peut procéder que d'une demande écrite du praticien hospitalier marquant sa volonté non équivoque de quitter l'établissement.

Acceptée par Ordonnance Souveraine, la démission prend effet à la date fixée par celle-ci, sans pouvoir excéder six mois à compter de la remise de la demande.

ART. 85.

La démission ne peut être différée que pour nécessités de service revêtant un caractère impérieux.

Cette décision doit être motivée.

Elle est portée à la connaissance du praticien hospitalier par le Directeur de l'établissement.

ART. 86.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

La démission ne fait cependant pas obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits révélés postérieurement à la démission.

ART. 87.

Le praticien qui cesse ses fonctions avant la date visée à l'article 84 peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 88.

Le licenciement peut être prononcé soit par suite de suppression d'emploi, soit pour insuffisance professionnelle.

ART. 89.

Le praticien hospitalier qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est licencié, sauf dans l'hypothèse où il a un droit ouvert à pension de retraite.

Dans ce cas, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 90.

La décision est prise dans les mêmes conditions que celles requises pour sa nomination, après avis de la commission prévue à l'article 91.

ART. 91.

L'insuffisance professionnelle qui consiste en une incapacité dûment constatée du praticien hospitalier à accomplir les travaux et à assumer les responsabilités relevant normalement de ses fonctions, ou bien résulte de l'incapacité de ses fonctions du fait de l'état psychique, physique ou des capacités intellectuelles, est appréciée par une commission ainsi composée :

- le Président du Conseil Supérieur Médical, ou son représentant, Président ;
- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;
- un administrateur choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et n'appartenant pas au corps médical ;
- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 92.

La commission, appelée à statuer sur l'insuffisance professionnelle du praticien, se prononce sur le rapport du Directeur qui la saisit après avis du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, du Conseil d'Administration et de la Commission Médicale d'Etablissement.

Le Président de la commission fixe la date de la réunion, en informe le praticien intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et convoque l'ensemble des membres de la commission.

ART. 93.

Le praticien hospitalier a communication de son dossier deux mois avant sa comparution devant la commission.

Il peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix et citer des témoins.

L'administration peut également désigner des experts et citer des témoins.

ART. 94.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le praticien qui fait l'objet d'une procédure pour insuffisance professionnelle, peut être suspendu en attendant qu'il soit statué sur son cas.

Cette suspension est prononcée par le Directeur.

Il conserve, pendant la durée de sa suspension, la totalité de sa rémunération et des avantages sociaux qui lui sont consentis.

ART. 95.

En cas de licenciement pour suppression d'emploi ou insuffisance professionnelle, le praticien hospitalier perçoit une indemnité dont le montant est fixé à la moitié de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement pour chacune des douze premières années de service, au tiers de cette même rémunération pour chacune des années suivantes, sans que son montant puisse excéder douze fois la dernière rémunération mensuelle.

Toute durée de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte. Toute durée de service supérieure à six mois est comptée pour un an.

TITRE 8 :

Retraite

Section 1 : Pension de retraite

ART. 96.

Tout praticien hospitalier est rayé des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge de soixante cinq ans.

ART. 97.

Le droit à pension de retraite est ouvert aux praticiens hospitaliers lorsqu'ils ont accompli quinze ans de service effectif, et régulièrement acquitté leurs cotisations.

Toutefois, dans le cas où le praticien hospitalier atteint par la limite d'âge n'a pas accompli quinze ans de service effectif, une pension de retraite lui est servie au prorata des années de service qu'il a effectuées, dans la mesure où il a régulièrement acquitté ses cotisations.

ART. 98.

Le droit à pension de retraite ne s'ouvre effectivement que le jour où le praticien hospitalier a atteint la limite d'âge telle que définie par la Loi n°455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, à l'exception des cas où le praticien hospitalier a été reconnu définitivement inapte, conformément aux dispositions de l'article 39.

ART. 99.

Le montant de la pension servie est calculé dans les conditions prévues par le règlement de l'organisme spécialisé agréé par l'Arrêté Ministériel n° 84-475 du 2 août 1984, relatif aux pensions de retraite dues au personnel de service du Centre hospitalier Princesse Grace.

Toutefois, ne sont pas applicables les dispositions du règlement dudit organisme spécialisé relatives :

– aux bonifications pour service militaire, campagnes de guerre, faits de guerre ou de résistance et, d'une façon générale, à tous les avantages des conséquences de guerre ;

– aux majorations de retraite et à l'abaissement de la limite d'âge pour enfants ;

– à la limitation des annuités liquidables de retraite proportionnelle.

Il en est de même de toutes les dispositions du règlement se rapportant à des situations déjà régies par la présente Ordonnance ou par la réglementation générale en vigueur à Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une administration ou un organisme public.

ART. 100.

Le montant de la cotisation due par les praticiens hospitaliers est forfaitairement fixé à 6 %. L'assiette de cotisation est assise sur le montant total du salaire dû au titre de l'activité publique, incluant le traitement de base et les indemnités, hors gardes et astreintes.

ART. 101.

La cotisation mentionnée à l'article 100 donne lieu à une retenue mensuelle effectuée par l'établissement sur les émoluments versés aux praticiens hospitaliers.

ART. 102.

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le praticien hospitalier a droit au remboursement des cotisations à sa charge.

Le montant de ce remboursement est déterminé en appliquant aux cotisations de l'intéressé une indexation égale à la variation enregistrée par le salaire de base servant au calcul des cotisations, pour chaque période considérée.

Section 2 : Pension de réversion

ART. 103.

Le conjoint survivant du praticien bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté deux ans avant la date de jouissance effective de la pension, ou à défaut que ce mariage ait une durée de quatre ans au moins au jour du décès.

ART. 104.

Le droit de réversion s'ouvre :

– pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail, soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge.

En ce cas, le service de la pension est suspendu lorsque l'intéressé, âgé de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, cesse d'avoir un enfant à charge.

– pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Cedroits s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant n'assume plus seul les frais induits par les actes de la vie courante.

ART. 105.

Les dispositions de l'article 104 s'appliquent au conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, si, au moment de l'ouverture du droit, il bénéficie d'une pension alimentaire.

Toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération le temps écoulé entre le premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois où le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque le praticien hospitalier bénéficiaire du droit à pension décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents, sont déduites du montant de celle revenant à son conjoint survivant.

Le montant de la pension reversé au conjoint survivant n'est pas susceptible de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

ART. 106.

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son géniteur défunt, au jour du décès de ce dernier.

L'orphelin de père et de mère a droit à la moitié de la retraite acquise par celui des deux géniteurs qui bénéficiait de la pension la plus élevée.

Le droit à pension de l'orphelin est constitué au jour du décès de son ou de ses géniteurs. Il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Dans la mesure où l'orphelin poursuit ses études, ou est placé en apprentissage, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage. En tout état de cause, le droit de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt et un ans s'il poursuit ses études et de vingt ans s'il est placé en apprentissage.

Section 3 : Modalités de versement

ART. 107.

La liquidation des pensions de retraite ou de réversion intervient dans les conditions fixées par le règlement de l'organisme spécialisé agréé par l'Arrêté Ministériel n° 84-475 du 2 août 1984, relatif aux pensions de retraite dues au personnel de service du Centre hospitalier Princesse Grace. Elle est effectuée par le Directeur de l'établissement, sur demande expresse des ayants droits, sauf lorsque le praticien hospitalier est atteint par la limite d'âge.

Les projets détaillés de liquidation sont notifiés aux intéressés qui peuvent aussitôt prendre connaissance de leur dossier, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

ART. 108.

Lorsqu'ils sont contestés pour des raisons autres qu'une erreur matérielle, les projets de liquidation sont soumis dans le délai d'un mois maximum à une commission composée de trois membres du Conseil d'Administration, désignés par le Président du Conseil d'Administration, et deux membres de la Commission Médicale d'Établissement, proposés par le Président de cette instance. Le Directeur convoque cette commission et participe aux débats.

ART. 109.

Les projets motivés de liquidation, tels qu'arrêtés par la commission visée à l'alinéa précédent, sont notifiés aux intéressés. Dans le mois suivant la date de notification, à peine de forclusion, ils peuvent saisir le Président du Conseil d'Administration d'un mémoire en contestation.

Dans le mois suivant la saisine de son Président, le Conseil d'Administration doit rendre une décision. Cette décision est opposable au bénéficiaire de la pension de retraite et devient immédiatement exécutoire.

ART. 110.

Les arrérages des pensions sont payés mensuellement à terme échu.

TITRE 9 :**Exercice d'une activité libérale***Section 1 : Cadre d'exercice*

ART. 111.

Les praticiens hospitaliers visés à l'article 4 alinéas 1, 2 et 3, à l'exception des pharmaciens, ont la faculté d'exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Celle-ci s'exerce dans les locaux affectés à cet effet par le Directeur de l'établissement.

ART. 112.

L'activité libérale effectuée par les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoints est organisée selon l'une des deux modalités suivantes, au choix du praticien :

1 – Régime forfaitaire : les praticiens susvisés peuvent :

– Soit consacrer une ou deux demi-journées par semaine à des consultations ;

– Soit utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades personnels ;

– Soit consacrer une demi-journée par semaine, éventuellement fractionnée, à des consultations, et utiliser des lits du service pour l'hospitalisation de malades.

Les jours et heures de consultations figurent au tableau de service.

Le nombre de lits susceptibles d'accueillir les patients traités au titre de l'activité libérale est plafonné à hauteur de 8 % du nombre de lits mis à disposition de chaque praticien, lequel est déterminé en fonction de l'organisation des services médicaux, arrêtée par le Conseil d'Administration, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement. Il est minoré dans l'hypothèse où le praticien hospitalier choisit de réaliser une demi-journée de consultation par semaine.

L'activité libérale exercée dans le cadre de ce régime ne peut en aucun cas excéder 30 % de l'activité globale personnelle du praticien considéré.

2 – Régime proportionnel à l'activité publique : les praticiens susvisés ne peuvent consacrer à leur activité libérale plus de 30 % de leur activité globale personnelle, appréciée par catégorie d'actes définis en termes de lettre clés figurant à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, définie par l'Arrêté Ministériel n°84-688 du 30 novembre 1984, modifié.

Cette appréciation est effectuée mensuellement.

ART. 113.

Le choix du praticien hospitalier mentionné à l'article 112 peut être révisé annuellement.

Dans ce cas, le praticien hospitalier avise le Directeur. D'un commun accord le contrat visé aux articles 122 et 123 est modifié par avenant.

ART. 114.

Le respect du bon déroulement de l'activité libérale des praticiens hospitaliers, ainsi que des dispositions réglementaires et contractuelles la régissant, est assuré par une Commission de l'Activité Libérale.

Cette Commission peut être saisie par le Commissaire de Gouvernement siégeant au Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration, le Président du Conseil de l'Ordre ou le Directeur de l'établissement.

De même, un praticien hospitalier peut soumettre à la Commission toute question relative à l'exercice de son activité.

ART. 115.

La Commission peut soumettre aux autorités mentionnées à l'article 114 toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens hospitaliers.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois l'an, et adresse obligatoirement à ces autorités un rapport annuel.

A cette fin, la Commission peut demander communication à l'établissement, comme aux praticiens hospitaliers de toutes informations utiles à l'exécution de ses missions. Elle peut également demander aux organismes d'assurance maladie communication des statistiques d'activité des praticiens hospitaliers.

Ces communications s'effectuent dans le respect du secret médical.

ART. 116.

Les membres de la Commission de l'Activité Libérale sont nommés par le Ministre d'Etat. La Commission comprend :

1 – le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ou son représentant, Président ;

2 – Un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins, désigné sur proposition du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, de préférence n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de soins privés ;

3 – Deux représentants désignés par le Conseil d'Administration, parmi ses membres n'appartenant pas au corps médical hospitalier en activité ;

4 – Deux praticiens exerçant une activité libérale et désignés par la Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 117.

Le mandat de la Commission est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La Commission se réunit à l'initiative de son Président. Ses membres sont soumis à l'obligation de secret.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la direction de l'établissement.

ART. 118.

Lorsque la Commission est saisie dans les conditions définies à l'article 114 alinéa 2, elle se réunit à l'initiative de son Président, lequel désigne parmi ses membres un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Le praticien hospitalier concerné peut prendre connaissance des pièces de son dossier trente jours au moins avant la réunion de la commission. Il peut demander à être entendu par celle-ci ou présenter des observations écrites et se faire assister par un ou des défenseurs.

Si l'un des praticiens hospitaliers membres de la Commission est en cause, il ne peut pas siéger pour l'examen de son cas. La Commission Médicale d'Etablissement lui désigne un remplaçant pour la durée de la procédure.

La Commission arrête sa proposition ou son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle de son Président est prépondérante.

Les avis et les propositions sont motivés.

ART. 119.

L'exercice de l'activité libérale donne lieu au versement d'une redevance.

Le montant de cette redevance, qui est calculé forfaitairement en pourcentage du tarif conventionnel des actes et consultations externes de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, résultant de l'arrêté ministériel n°84-688 du 30 novembre 1984, modifié, est fixé par un Arrêté Ministériel.

Dans l'hypothèse où le praticien hospitalier désirerait bénéficier de moyens supplémentaires à ceux définis dans le cadre des contrats visés aux articles 122 et 123, il lui appartient de les solliciter auprès du Directeur de l'établissement.

Dans ce cas, le praticien hospitalier prend à sa charge l'intégralité des coûts engendrés par la mise à disposition de ces moyens.

ART. 120.

Lorsqu'au cours d'un exercice budgétaire, la Commission de l'Activité Libérale constate qu'un praticien hospitalier dépasse les limites d'activité fixées à l'article 112, l'ensemble des actes générateurs du dépassement donne lieu au versement intégral à l'établissement du montant des honoraires perçus à ce titre.

ART. 121.

Les praticiens hospitaliers visés à l'article 111 ne peuvent limiter au seul cadre de leur activité libérale l'exécution de certains actes.

ART. 122.

Un contrat établi entre les praticiens hospitaliers concernés et l'établissement définit les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale.

Ce contrat peut être révisé annuellement.

Section 2 : Conditions d'exercice :

ART. 123.

Le contrat visé à l'article 122, passé entre le Directeur de l'établissement et le praticien hospitalier, fixe les conditions personnelles d'exercice de l'activité libérale par le praticien hospitalier.

Il doit comprendre au minimum les clauses figurant au contrat type annexé à l'Arrêté Ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le contrat précise en outre les obligations du praticien hospitalier en matière de déontologie médicale et de responsabilité.

ART. 124.

Dans tous les cas le projet de contrat ou d'avenant, doit être transmis pour avis au Conseil de l'Ordre par le praticien hospitalier concerné, puis soumis au Conseil d'Administration par le Directeur de l'établissement. Une fois approuvé, le contrat est signé par ce dernier.

ART. 125.

Les honoraires sont fixés par entente directe entre le praticien hospitalier et le malade qui a demandé à être traité par lui personnellement.

ART. 126.

Les praticiens hospitaliers ont le choix entre deux modes de recouvrement des honoraires :

1. La perception directe de leurs honoraires : dans ce cas, ils sont tenus de fournir à l'administration hospitalière les éléments nécessaires au calcul de la redevance qu'ils doivent acquitter en application des dispositions de l'article 119. La redevance due fait l'objet d'un paiement mensuel à l'administration hospitalière.

2. La perception des honoraires par l'établissement : dans l'hypothèse où l'établissement recouvre directement les honoraires, il les reverse mensuellement au praticien hospitalier intéressé et prélève le montant de la redevance due à l'établissement, en application de l'article 119.

Le choix effectué par le praticien hospitalier doit être exprimé dans le contrat visé aux articles 122 et 123. Il peut être modifié dans les conditions définies à l'article 113.

ART. 127.

Le patient doit formuler expressément son souhait à être pris en charge et traité en secteur libéral.

En cas d'hospitalisation, ce choix doit être exprimé par écrit.

ART. 128.

Le patient doit recevoir, au préalable, toutes indications utiles sur les conséquences de son choix. Il doit notamment être informé :

– des honoraires qui lui seront demandés par le ou les praticiens hospitaliers par qui il souhaite être traité personnellement ;

– des conditions de remboursement de ses frais par les organismes d'assurance maladie.

ART. 129.

L'exercice d'une activité libérale s'accompagne de l'obligation pour le praticien hospitalier concerné de souscrire une assurance couvrant les risques d'accident du travail et de responsabilité civile pour les actes relevant de cette activité.

Les polices d'assurance doivent être annexées au contrat d'activité libérale.

TITRE 10 :**Dispositions diverses**

ART. 130.

A la date de la publication de la présente Ordonnance, les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoins en position statutaire régulière, ont la faculté de choisir entre deux régimes : demeurer sous l'empire de l'Ordonnance Souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, ou être régis par les dispositions issues de la présente ordonnance.

ART. 131.

Les praticiens hospitaliers visés à l'article 130 optant pour le nouveau statut doivent saisir expressément le Directeur de l'établissement pour exprimer clairement leur choix dans un délai d'un an à compter de la transmission par le Directeur de l'établissement au praticien Hospitalier concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une proposition détaillée faisant état des conditions matérielles d'exercice de l'activité au Centre Hospitalier Princesse Grace, ainsi que des délais nécessaires à la mise à disposition de cabinets de consultation. A défaut, les dispositions de la présente ordonnance ne leur sont pas applicables.

Afin de bénéficier des mesures transitoires visées à l'article 132, ces praticiens hospitaliers disposent d'un délai de quatre mois pour exprimer leur choix. Ce délai court à compter de la transmission visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai de quatre mois, les mesures transitoires ne leur sont plus applicables.

A compter de la date à laquelle leur choix est formulé, les praticiens hospitaliers disposent d'un délai d'un an maximum pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la cessation de leur activité en cabinet de ville et à leur installation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le choix d'être régi par les dispositions issues du présent statut est irréversible.

ART. 132.

Les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoins dont il est fait mention à l'article 129, bénéficient de mesures transitoires.

Ces dispositions transitoires font l'objet d'un Arrêté Ministériel.

ART. 133.

L'ensemble des dispositions qui précèdent sont également applicables aux praticiens hospitaliers recrutés à titre contractuel sur décision du Conseil d'Administration, à l'exception :

- des articles 6 alinéa 1, 9 et 10 ;
- des articles 63 à 71.

ART. 134.

Le présent statut prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 135.

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 136.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998
portant statut des personnels médicaux intervenant
ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse
Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE 1 :

Dispositions relatives aux praticiens associés exerçant à titre permanent ou occasionnel au Centre hospitalier Princesse Grace

ARTICLE PREMIER

Le présent titre définit le statut des praticiens associés appelés à intervenir de façon permanente ou occasionnelle au Centre hospitalier Princesse Grace.

Chapitre 1 - Dispositions communes

ART. 2.

L'établissement peut faire appel ou recruter des praticiens associés possédant des titres, une compétence ou une expérience hospitalière reconnus dans leur pays d'établissement, et nécessaires au fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les praticiens habilités à exercer ponctuellement mais de façon régulière leur art au Centre Hospitalier Princesse Grace ont la qualité de praticiens associés permanents. Les praticiens intervenant de façon épisodique ont la qualité de praticiens associés occasionnels.

Ces praticiens intervenant en secteur public peuvent, après avis du Conseil de l'Ordre des Médecins, être autorisés à exercer en secteur libéral si leur statut d'origine le leur permet.

ART. 3.

Leur recrutement se fait sur proposition d'un Chef de Service et du Directeur de l'établissement, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement, du Conseil d'Administration et du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les praticiens associés doivent justifier d'un niveau de diplôme au moins égal à celui fixé par l'article 2 b de l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 4.

Leur nomination est prononcée par un arrêté ministériel qui fixe la durée de leurs fonctions. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 5.

Lors de leur activité dans l'établissement, les praticiens associés sont tenus de respecter les dispositions du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En particulier, au-delà des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, ils ont l'obligation de faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

De même ils doivent s'abstenir, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de toute personne physique ou morale, de toute démarche, activité ou manifestation incompatible avec la discrétion et la réserve qu'impliquent leurs fonctions.

Chapitre 2 - Dispositions particulières

ART. 6.

L'exercice de leur activité donne lieu à l'établissement d'un contrat définissant en particulier le type de leur activité et les modalités de celle-ci.

Ce contrat qui doit en outre prévoir la durée maximale de l'activité des praticiens associés exerçant en secteur privé, laquelle ne saurait être supérieure à deux demi-journées par semaine, et le cas échéant la recevance appliquée au profit de l'établissement qui perçoit directement les honoraires, est soumis au Conseil de l'Ordre des Médecins et au Conseil d'Administration.

ART. 7.

Les praticiens associés permanents et occasionnels intervenant en secteur public perçoivent pour chacune de leur vacation dans l'établissement, soit une demi-journée, une rémunération différenciée, fonction du niveau de diplômes et égale :

– à quinze fois la valeur donnée à la lettre "V" (carte verte) telle qu'elle est fixée par la convention liant l'Ordre des Médecins à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, et ses avenants, quand il s'agit de Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers ;

– à cinq fois la valeur donnée à la lettre "V", comme définie ci-dessus, lorsque les praticiens intervenants ne peuvent se prévaloir de ce titre.

ART. 8.

Les praticiens associés permanents et occasionnels autorisés, dans les conditions définies à l'article 2, à exercer en secteur privé sont rémunérés sur la base des honoraires médi-

caux qu'ils génèrent. Le taux de réversion appliqué à leurs honoraires en faveur de l'établissement ne saurait être inférieur à celui fixé par l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

TITRE 2 :

Dispositions relatives au statut des médecins Attachés du Centre hospitalier Princesse Grace

Chapitre 1 : Dispositions générales

ART. 9.

Les médecins Attachés du Centre Hospitalier Princesse Grace, exercent des fonctions hospitalières et participent exclusivement à l'ensemble de l'activité du service public hospitalier.

Ils sont notamment chargés de seconder le Chef de Service et ses collaborateurs permanents soit dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit dans la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitement non habituellement pratiqués par les praticiens hospitaliers, les biologistes, les pharmaciens ou les odontologistes de l'établissement.

ART. 10.

Les médecins Attachés sont placés sous l'autorité du Chef de Service et exécutent les tâches que celui-ci leur confie.

L'exécution de leur activité personnelle donne lieu à l'établissement par leurs soins d'un relevé mensuel, intégré dans le système d'information hospitalier.

ART. 11.

Les médecins Attachés peuvent exercer concomitamment leurs fonctions dans un ou plusieurs services de l'établissement, ou dans des établissements extérieurs.

Lors de leur activité dans l'établissement, ils sont en tout état de cause tenus de respecter les dispositions du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 12.

Les médecins Attachés doivent consacrer aux services hospitaliers auxquels ils sont affectés le nombre de vacations hebdomadaires fixé pour chacun d'eux dans les conditions déterminées à l'article 13 ci-après.

Chaque vacation correspond à une activité d'une demi-journée, soit trois heures trente minutes.

ART. 13.

Le nombre total de vacations susceptibles d'être effectuées par les médecins Attachés et nécessaires au fonctionnement des services hospitaliers, ainsi que leur répartition entre les services, est déterminé annuellement par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'établissement,

après avis de la Commission Médicale d'Etablissement et au vu des demandes du ou des Chef(s) de Service intéressé(s).

Le nombre total de vacations ainsi déterminé doit être compatible avec l'effectif des médecins Attachés que le Conseil d'Administration définit annuellement, au vu des besoins de l'établissement.

ART. 14.

Le nombre total de vacations effectuées hebdomadairement par un médecin Attaché au Centre Hospitalier Princesse Grace ne peut être supérieur à six.

Sur demande du Chef de Service intéressé, ce nombre peut être ponctuellement porté à huit, dans l'hypothèse où l'effectif médical du service s'avère momentanément insuffisant pour couvrir les besoins.

Cette dérogation est accordée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur de l'établissement, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 15.

Le recrutement des médecins Attachés est effectué par le Directeur de l'établissement sur proposition du Chef de Service intéressé, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement. Il intervient après avis du Conseil d'Administration, dans la limite du nombre de vacations attribuées au service en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, et du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

La décision de recrutement de chaque médecin Attaché précise le nombre de vacations qu'il peut effectuer par semaine.

ART. 16.

Les candidats ne peuvent être recrutés qu'après avoir justifié par un certificat médical dûment établi qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions hospitalières qu'ils postulent.

ART. 17.

Les médecins Attachés ne peuvent en aucun cas rester en fonction au-delà de l'âge de soixante cinq ans.

ART. 18.

Les médecins Attachés sont rémunérés mensuellement après service fait, en fonction du nombre de vacations qu'ils ont effectuées au cours du mois correspondant.

ART. 19.

Pour chaque vacation de trois heures trente effectuée, les médecins Attachés perçoivent une rémunération égale à cinq fois la valeur donnée à la lettre " V " telle qu'elle est fixée par la convention liant l'Ordre des Médecins à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, et ses avenants.

ART. 20.

Les médecins Attachés qui effectuent au moins trois vacations hebdomadaires au Centre Hospitalier Princesse Grace ont droit à un congé annuel de 30 jours ouvrables, auxquels s'ajoutent les bonifications pour congés pris hors période.

Ce congé annuel peut être fractionné par périodes hebdomadaires.

ART. 21.

Pendant leurs congés annuels, les médecins Attachés dont il est fait mention à l'article 20, perçoivent, par semaine, la totalité de la rémunération correspondant à la moyenne de leur rémunération hebdomadaire calculée sur la période de onze mois précédant le début de leur congé, à l'exclusion des rémunérations allouées pour les activités prévues à l'article 27.

ART. 22.

Après un an de fonctions, les médecins Attachés effectuant au moins trois vacations hebdomadaires au Centre Hospitalier Princesse Grace ont droit pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, à un congé de trois mois pendant lequel ils perçoivent les deux tiers de la rémunération correspondant à leurs obligations de service normales, et de trois mois supplémentaires au cours desquels ladite rémunération est réduite au tiers.

ART. 23.

Si à l'issue de six mois de congé de maladie au cours d'une même période de douze mois, l'intéressé n'est pas en mesure de reprendre son service, un congé non rémunéré, dont la durée ne peut excéder un an, peut être accordé par le Directeur de l'établissement, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

La durée de ce congé peut être portée à deux ans au maximum pour ceux des Attachés qui ont fait l'objet d'une prorogation de fonctions dans les conditions définies à l'article 28.

ART. 24.

Les médecins Attachés visés à l'article 20 ont droit à un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la Loi n°870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée.

Pendant cette période, ils perçoivent la totalité de la rémunération correspondant à leurs obligations de service.

ART. 25.

Il est mis fin aux fonctions des médecins Attachés qui se trouvent dans l'impossibilité durable d'exercer leurs fonctions, notamment lorsqu'ils sont reconnus inaptes par la Commission médicale prévue par l'arrêté ministériel

n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace. Cette décision est notifiée par le Directeur de l'établissement, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 26.

Toute demande de démission d'un médecin Attaché doit être assortie d'un préavis de trois mois.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

ART. 27.

Les médecins Attachés sont appelés, en plus des obligations définies à l'article 12 ci-dessus, selon leur discipline et concurremment avec les autres praticiens de l'établissement :

1. à participer aux différents services de garde et d'astreinte, de nuit, des samedis, des dimanches et des jours fériés. Leur participation est rémunérée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

2. à assurer les remplacements imposés par les différents congés ou absences occasionnelles des praticiens dans l'établissement, dans les conditions définies à l'article 34 de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statuts des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

3. à répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leurs horaires normaux de service.

ART. 28.

Les médecins Attachés sont nommés initialement pour une période maximum d'un an dans les conditions définies à l'article 15.

Leur nomination est renouvelable annuellement. Elle intervient par décision du Directeur de l'établissement sur proposition du Chef de Service, après avis favorable de la Commission Médicale d'Etablissement.

Toutefois, les médecins Attachés qui effectuent au moins trois vacations hebdomadaires au Centre Hospitalier Princesse Grace peuvent, après deux ans de fonctions, sur leur demande, après avis favorable du ou des Chefs de Service intéressés, et de la Commission Médicale d'Etablissement, être prorogés dans leurs fonctions pour une période de trois ans renouvelable par décision du Directeur de l'établissement, approuvée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un préavis de trois mois, il peut être mis fin à leurs fonctions à l'expiration de chaque période triennale, après avis du ou des Chefs de Service intéressés et de la Commission Médicale d'Etablissement.

En cas de prorogation pour une période de trois ans, le nombre de vacations hebdomadaires qui leur est attribué ne peut être inférieur à trois.

ART. 29.

Les sanctions disciplinaires applicables aux médecins Attachés sont :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme avec inscription au dossier ;
3. L'exclusion temporaire de fonctions prononcée pour une durée qui ne peut excéder six mois, et privative de toute rémunération ;
4. Le licenciement ;
5. Le licenciement avec exclusion de toute fonction hospitalière.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par le Directeur de l'établissement après avis de la Commission Médicale d'Etablissement.

Les autres sanctions sont prononcées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sur proposition du Conseil de Discipline visé à l'article 30, après avis du Directeur de l'établissement.

ART. 30.

30.1. La procédure devant le Conseil de Discipline est contradictoire. La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil de Discipline visé à l'article 30.2. fixe la date de réunion du Conseil qui doit se tenir dans les deux mois suivant la désignation du Conseil, et en informe le praticien intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Attaché déféré au Conseil de Discipline dispose d'un délai de trente jours à compter du lendemain de cette notification pour préparer sa défense, et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Il a le droit de prendre connaissance de tous les rapports et documents administratifs concernant les faits qui lui sont reprochés, qui figurent dans son dossier, ainsi que dans les pièces transmises aux membres du Conseil de Discipline.

Le praticien hospitalier comparant peut citer des témoins. Ce droit appartient également à l'établissement.

Dans la mesure où le Conseil de Discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information jugée utile.

30.2. Le Conseil de Discipline comprend six membres :

– Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, Président ;

– Deux membres, désignés par le Président du Conseil d'Administration, et choisis parmi les administrateurs n'appartenant pas au corps médical ;

– Trois membres désignés par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Le Président du Conseil d'Administration désigne en outre un rapporteur qui n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 31.

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au Conseil de l'Ordre auquel il appartient, lorsqu'est prononcée une sanction autre que le blâme avec inscription au dossier ou l'avertissement.

ART. 32.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, un Attaché peut être suspendu de ses fonctions par décision du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, sur proposition du Directeur de l'établissement, pour une période maximum de trois mois.

Si l'intéressé ne fait pas ultérieurement l'objet d'une mesure d'exclusion de ses fonctions, il perçoit pour la période de suspension la rémunération correspondant à ses obligations normales de service.

TITRE 3 :

Dispositions relatives aux Internes en médecine et en pharmacie en activité au Centre hospitalier Princesse Grace

Chapitre premier : Dispositions générales

ART. 33.

Les présentes dispositions s'appliquent aux Internes en médecine et en pharmacie qui accomplissent leur troisième cycle d'études médicales et qui effectuent une partie de leur formation au Centre hospitalier Princesse Grace.

ART. 34.

L'Interne est un praticien en formation spécialisée. Il consacre la totalité de son temps à ses activités médicales ou pharmaceutiques et à sa formation.

ART. 35.

Ses obligations normales de jour sont de dix demi-journées par semaine pour les Internes à temps plein, et de cinq demi-journées par semaine pour ceux exerçant à mi-temps.

Il participe au service de garde et d'astreinte selon des modalités fixées par Arrêté Ministériel.

Il reçoit sur son lieu d'affectation, la formation théorique et pratique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

ART. 36.

L'Interne en médecine exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.

ART. 37.

L'Interne en pharmacie participe à l'ensemble des activités du service dans lequel il est affecté, par délégation et sous la responsabilité du praticien ou du pharmacien auprès duquel il est placé.

Ses missions consistent notamment à :

– participer à la préparation, au contrôle et à la délivrance des médicaments et de tous les articles présentés comme conformes à la pharmacopée, ainsi qu'à l'étude du métabolisme des substances médicamenteuses et toxiques ;

– prendre part à l'élaboration et à la validation des analyses biologiques concourant à la prévention, au diagnostic et à la surveillance des traitements ;

– assurer la liaison entre le service auquel il est affecté et les services de soins.

ART. 38.

Les Internes sont soumis aux dispositions du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Ils doivent en toute circonstance, s'acquitter des tâches qui leur sont confiées de telle façon que la continuité et le bon fonctionnement du service soient assurés.

Chapitre 2 : Entrée en fonctions, carrière, rémunération et avantages sociaux

ART. 39.

Avant de prendre ses fonctions, l'Interne doit justifier, par la présentation d'un certificat délivré par un médecin des hôpitaux, qu'il remplit les conditions d'aptitude physique pour exercer les fonctions hospitalières qu'il postule, et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, mentale, nerveuse ou liée au syndrome de l'immuno-déficience acquise, ou qu'il est considéré comme guéri.

ART. 40.

Les Internes, mis à disposition du Centre Hospitalier Princesse Grace dans les conditions fixées par les textes de la région économique voisine, sont affectés auprès d'un praticien de l'établissement par le Directeur du Centre hospitalier Princesse Grace.

ART. 41.

L'Interne relève du Centre Hospitalier Princesse Grace pour ce qui est de sa rémunération et de l'ensemble des décisions relatives à la gestion de sa carrière.

ART. 42.

L'Interne en activité dans un service perçoit, après service fait :

1. des émoluments forfaitaires mensuels d'un montant égal à ceux versés aux Internes des établissements de santé publics de la région économique voisine ;

2. s'il ne bénéficie pas d'un logement, de la nourriture, du chauffage et de l'éclairage, une indemnité représentative de tout ou partie de ces avantages, en conformité avec les pratiques existantes dans les établissements de santé de la région économique voisine ;

3. des indemnités liées au service de garde et d'astreinte dans les conditions fixées par Arrêté Ministériel.

ART. 43.

L'Interne a droit à un congé annuel de trente jours ouvrables, le samedi étant décompté comme jour ouvrable. Au cours de ce congé, il perçoit les rémunérations mentionnées à l'article 42, alinéas 1 et 2.

Les congés pouvant être pris en une seule fois ne peuvent excéder 24 jours ouvrables.

ART. 44.

L'Interne bénéficie d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée.

Pendant la durée de ce congé, la rémunération visée à l'article 42, alinéas 1 et 2, est garantie.

ART. 45.

Si à l'expiration du congé de maternité, l'intéressée ne peut reprendre ses fonctions en raison d'une maladie survenue au cours de ce congé, le point de départ du congé de maladie auquel elle a droit est la date de l'acte médical qui a constaté cette maladie.

ART. 46.

L'Interne en congé de maladie a droit au versement, pendant les trois premiers mois de ce congé, des deux tiers de la rémunération mentionnée à l'article 42, alinéas 1 et 2, du présent Titre, et de la moitié de celle-ci pendant les six mois suivants.

ART. 47.

Un congé sans rémunération de douze mois au maximum peut être accordé par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur sa demande, et après avis de la Commission médicale prévue par l'Arrêté Ministériel n° 84-468 du 2 août 1984 fixant la composition de la commission médicale, chargée de se prononcer sur l'état de santé des praticiens du Centre Hospitalier Princesse Grace à l'Interne qui ne peut, à l'expiration d'un congé de maladie de neuf mois consécutifs, reprendre ses activités pour raison de santé.

Si la commission médicale précitée estime qu'à l'issue de ce nouveau congé de douze mois l'intéressé ne peut reprendre ses activités, le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace met fin à celles-ci.

ART. 48.

L'Interne que la commission médicale mentionnée à l'article 47 a reconnu atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse, a droit à un congé de douze mois qui peut, après avis de cette même commission, être prolongé par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, de six mois.

Pendant ce congé, l'intéressé perçoit les deux tiers de la rémunération visée à l'article 42, alinéas 1 et 2.

ART. 49.

Si à l'issue de ce congé l'intéressé ne peut reprendre ses activités, il lui est accordé, sur sa demande, un congé sans rémunération de dix-huit mois au maximum.

Si la commission visée à l'article 47, estime qu'à l'issue de ce dernier congé, l'Interne ne peut reprendre ses activités, il est mis fin à celles-ci par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 50.

L'Interne atteint d'une affection tuberculeuse, cancéreuse, neuro-musculaire, du syndrome de l'immunodéficience acquise, ou d'une affection mentale, qui exige un traitement ou des soins coûteux et prolongés, a droit à un congé de longue maladie de trente mois au maximum.

Pendant ce congé, il lui est garanti, au cours des six premiers mois, le versement des deux tiers de la rémunération mentionnée à l'article 42, alinéas 1 et 2, et durant les vingt-quatre mois suivants, le versement du tiers de cette même rémunération.

ART. 51.

L'Interne qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de même nature que s'il a repris ses activités pendant une année au moins.

ART. 52.

Après avis de la commission médicale mentionnée à l'article 47, il est mis fin par le Directeur de l'établissement, aux activités de l'Interne qui, à l'issue du congé de longue maladie ne peut reprendre son activité.

ART. 53.

En cas de maladie ou d'accident imputable à l'exercice des fonctions exercées dans le cadre de sa formation ou en cas de maladie contractée ou d'accident survenu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Interne bénéficie, après avis de la commission médicale mentionnée à l'article 47, d'un congé.

Pendant ce congé, il reçoit la totalité de la rémunération prévue à l'article 42, alinéas 1 et 2.

ART. 54.

A l'issue d'une période de douze mois de congé, la commission précitée peut proposer la reprise de l'activité de l'intéressé, la prolongation du congé, avec maintien des deux tiers de la rémunération mentionnée à l'article 42, alinéas 1 et 2, pour une période qui ne peut excéder vingt-quatre mois, ou l'arrêt définitif de l'activité, par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 55.

Lorsqu'un Interne bénéficie d'un congé de plus de deux mois accordé au titre de l'un des articles 44 à 54 du présent Titre, ses fonctions peuvent être prolongées d'une durée égale à celle du congé par décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, sauf dans le cas où il est mis fin à ses fonctions en application des articles 46 à 54.

ART. 56.

Les Internes sont affiliés au régime général des salariés de la Principauté de Monaco.

Les prestations garanties par ce régime sont assurées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 57.

Les Internes en activité au Centre Hospitalier Princesse Grace relèvent du régime général de retraite applicable aux salariés du secteur privé.

ART. 58.

L'intéressé souhaitant obtenir une disponibilité, formule sa demande auprès du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 59.

Après accord du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'Interne peut être mis en disponibilité dans l'un des cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, sauf dérogation, excéder une année renouvelable une fois ;

b) études ou recherches présentant un intérêt général : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

c) stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger : la durée de l'interruption ne peut, en ce cas, excéder une année renouvelable une fois ;

d) convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois.

Chapitre 3 : Discipline**ART. 60.**

Les sanctions disciplinaires applicables aux Internes sont :

1. l'avertissement,
2. le blâme avec inscription au dossier,
3. la révocation.

ART. 61.

L'avertissement est donné par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses explications.

Le blâme est infligé par le Directeur de l'établissement après consultation du Conseil de Discipline prévu à l'article 62.

La révocation est prononcée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace. Celle-ci intervient après consultation et sur proposition du Conseil de Discipline. Cette sanction ne peut être proposée et prononcée qu'en cas de faute grave.

ART. 62.

Le Conseil de Discipline comprend cinq membres choisis dans les conditions ci-après :

- le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, Président ;
- deux membres, dont un rapporteur, désignés par le Président du Conseil d'Administration ;
- deux membres, choisis par la Commission Médicale d'Etablissement.

Le Conseil de Discipline est saisi soit par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, soit par le Président du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 63.

ART. 63.

La procédure devant le Conseil de Discipline est contradictoire.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par le Président du Conseil d'Administration qui fixe la date du Conseil de Discipline qui doit se tenir dans les deux mois suivant la saisine du Président.

L'intéressé est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours, à compter du lendemain de cette notification pour préparer sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Il a le droit de prendre connaissance de tous les rapports et documents administratifs concernant les faits qui lui sont reprochés et qui figurent au dossier des membres du Conseil.

Il peut citer des témoins. Ce droit appartient également à l'établissement.

Si le Conseil ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information utile.

En cas de poursuite devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider s'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de justice.

ART. 64.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'Interne intéressé peut, avant la consultation du Conseil de Discipline, être immédiatement suspendu par décision du Directeur, prise sur proposition de la Commission Médicale d'Etablissement.

Sa situation doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 65.

L'exclusion temporaire de fonction visée à l'article 64 n'emporte pas la suspension des prestations et avantages sociaux prévus ci-dessus.

TITRE 4 :**Dispositions diverses****ART. 66.**

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 67.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment :

- les articles 2, alinéa 4 ; 3, 3^e et 4^e ; 4, alinéas 3 et 4 ; 18, 23 et les articles 78 à 84 de Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 68.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE 1

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Il est constitué au Centre Hospitalier Princesse Grace un corps d'Assistant. Ces praticiens exercent leurs fonctions à plein temps.

A titre exceptionnel, et en fonction des nécessités de service, leur activité peut être exercée à mi-temps.

ART. 2.

Les Assistants généralistes et spécialistes sont recrutés dans des conditions définies par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Aucun Assistant spécialiste ou généraliste ne peut être admis à exercer ses fonctions :

- s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- s'il n'est pas de bonne moralité ;

- s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, neuromusculaire, mentale, ou liée à l'immunodéficience acquise, le tout par une commission dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 4.

Le recrutement donne lieu à une décision du Directeur de l'établissement, dans les conditions définies au Titre 2 ci-après.

TITRE 2

Recrutement et rémunération

Section 2.1 : Recrutement et modalités d'exercice

ART. 5.

Les postes d'Assistant à pourvoir au Centre Hospitalier Princesse Grace font l'objet d'une publication effectuée au " Journal de Monaco ".

Ils peuvent également donner lieu à toute diffusion utile par tout autre moyen approprié.

ART. 6.

Les Assistants sont recrutés par le Directeur de l'établissement sur proposition du Chef de Service, après avis de la Commission Médicale d'Etablissement et du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

L'engagement et le renouvellement du contrat donnent lieu à la conclusion d'une convention.

ART. 7.

Les Assistants sont recrutés pour une période initiale d'une année renouvelable, incluant une période probatoire de trois mois. Leurs engagements successifs sont ensuite de deux ans, puis de trois ans, à concurrence d'une durée totale de six ans.

Le non-renouvellement du contrat à l'issue de la période d'engagement est notifié avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 8.

La démission est présentée avec un préavis de deux mois. Elle est adressée au Directeur de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 9.

En cas d'insuffisance professionnelle dûment établie, le Directeur peut mettre fin au contrat sans indemnité, ni préavis, sur avis de la Commission Médicale d'Etablissement et du Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 10.

Lors de ses absences, l'Assistant peut être remplacé sur demande du Chef de Service, en vue d'assurer le fonctionnement normal des activités.

Il est pourvu à ce remplacement sur décision du Directeur de l'établissement.

Section 2.2 : Déroulement de carrière et rémunération

ART. 11.

Les Assistants perçoivent, après service fait :

1. Des émoluments forfaitaires mensuels différents selon qu'ils exercent en qualité d'Assistant généraliste ou spécialiste, à temps plein ou à mi-temps.

Ces émoluments sont déterminés par le Conseil d'Administration.

2. Le cas échéant, des indemnités liées au service de garde et d'astreinte, selon des modalités définies par Arrêté Ministériel.

Les Assistants à temps plein ne peuvent percevoir aucun autre émoluments à l'exception de la production littéraire et scientifique, et sous réserve des dispositions résultant de l'article 20 de la présente Ordonnance.

ART. 12.

Le déroulement de carrière des Assistants est fixé par le Conseil d'Administration.

TITRE 3

Activité - Obligations professionnelles

Art. 13.

Les Assistants relèvent de l'autorité du Directeur, et sont placés sous la responsabilité du Chef de Service auprès duquel ils sont affectés.

Ils exercent leur activité sur délégation du Chef de Service.

ART. 14.

Les Assistants doivent exécuter les missions qui leur sont définies et confiées par leur Chef de Service, ou son représentant.

Ils exercent notamment des fonctions de diagnostic et de soins, ainsi que des actes pharmaceutiques au sein de l'établissement sous l'autorité du Chef de Service, de son adjoint ou du Praticien Hospitalier œuvrant au sein du service considéré, auxquels ils sont tenus de rendre compte de leur activité.

Le relevé de leur activité personnelle est transmis mensuellement par leurs soins à la direction de l'établissement. Cette activité est recensée et intégrée au système d'information hospitalier.

ART. 15.

Ils peuvent effectuer des prescriptions dans la mesure où ils y sont habilités par leur Chef de Service.

La liste des Assistants autorisés à réaliser des prescriptions est tenue à jour par le Directeur de l'établissement.

ART. 16.

Les Assistants participent au service de garde et d'astreinte dans les conditions définies par l'arrêté ministériel visé à l'article 11.2.

ART. 17.

Sauf aménagement expressément formulé par le Chef de Service et accepté par le Directeur de l'établissement, le service de jour des Assistants débute à 8 heures 30 et se termine à 18 heures 30.

Leur obligation de service est fixée à dix demi-journées par semaine pour les praticiens exerçant à temps plein, et à cinq demi-journées par semaine pour ceux exerçant à mi-temps.

ART. 18.

L'Assistant doit toujours indiquer dans quel service il se trouve. Il ne doit quitter l'établissement sous aucun prétexte, sauf dans le cadre d'un ordre de mission du Directeur.

ART. 19.

Les autorisations d'absence et de congé sont accordées par le Directeur, sur présentation d'une demande avalisée par le Chef de Service sous l'autorité duquel est placé l'Assistant.

TITRE 4

Congés et avantages sociaux

Section 4.1 : Congés

ART. 20.

Pendant la première année de fonction, les Assistants peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'avis favorable de leur Chef de Service ainsi que du Directeur de l'établissement, être mis en congé sans rémunération dans la limite de trente jours calendaires. Ce congé exceptionnel destiné à assurer des remplacements de praticiens exerçant, soit dans des établissements de santé privés ou publics, soit en clientèle de ville, est accordé en une seule fois ou fractionné.

A partir de leur deuxième année de fonction, les Assistants sont susceptibles d'obtenir dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent, un congé exceptionnel de quarante cinq jours calendaires par an.

La durée des congés accordés en application des deux alinéas ci-dessus, est prise en compte dans le calcul de leur ancienneté.

ART. 21.

Les Assistants ont droit à un congé annuel de trente jours ouvrables. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois, ne peut excéder vingt quatre jours ouvrables.

En cas de fractionnement, une bonification de deux jours ouvrables est à ajouter pour les congés pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

Pendant la durée de leur congé annuel, les Assistants perçoivent la rémunération prévue à l'article 11.1.

ART. 22.

Les Assistants bénéficient d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la Loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, modifiée.

ART. 23.

Ils perçoivent pendant toute la durée de leur congé de maternité, la rémunération mentionnée à l'article 11.1.

Si à l'issue de ce congé, l'intéressée ne peut reprendre ses fonctions en raison d'une maladie survenue au cours du congé de maternité, le point de départ du congé de maladie auquel elle a droit, est la date de l'acte médical qui a constaté cette maladie.

ART. 24

Dans le cas d'un accident de trajet, d'un accident et/ou d'une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions, ou survenus à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Assistant bénéficie du régime applicable aux salariés du secteur privé, tel que défini notamment par la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 se rapportant aux accidents du travail, modifiée, et la Loi n° 444 du 16 mai 1946 relative aux maladies professionnelles.

ART. 25.

L'Assistant en congé de maladie est tenu de cesser toute activité rémunérée, sauf celle autorisée et contrôlée médicalement.

ART. 26.

Le contrat de l'Assistant peut être interrompu, à sa demande, en cas de maladie grave du conjoint ou d'un enfant.

La durée de l'interruption ne peut excéder six mois, renouvelable une fois. Le terme du contrat est en ce cas reporté d'autant.

La demande d'interruption du contrat est acceptée par le Directeur de l'établissement, après avis du Chef de Service.

Section 4.2 : Avantages sociaux Prestations sociales

ART. 27

Pendant toute la durée de leur activité dans l'établissement, les Assistants, sous réserve qu'ils n'aient pas de droits ouverts, ont droit et ouvrent droit au profit de leurs ayants cause à des prestations familiales, à des avantages sociaux ainsi qu'à des prestations en nature, médicales, pharmaceutiques et chirurgicales dont le service est assuré conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation régissant le régime général des salariés de la Principauté de Monaco.

Les prestations garanties par ce régime sont assurées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 28

Les Assistants relèvent du régime général de retraite applicable aux salariés du secteur privé.

Ils sont en outre affiliés à un régime de retraite complémentaire, selon les dispositions applicables audit régime.

TITRE 5

Discipline

ART. 29.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Assistants sont :

1. L'avertissement,
2. Le blâme avec inscription au dossier,
3. La suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois, avec suppression partielle ou totale des émoluments,
4. La rupture du contrat.

L'avertissement et le blâme avec inscription au dossier sont prononcés par le Directeur de l'établissement.

Les autres sanctions sont prononcées par le Directeur de l'établissement après consultation du Conseil de Discipline prévue à l'article 30.

ART. 30.

Le Conseil de Discipline comprend six membres :

- Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, Président ;
- Deux membres, désignés par le Président du Conseil d'Administration, et choisis parmi les administrateurs n'appartenant pas au corps médical ;
- Trois membres désignés par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Le Président du Conseil d'Administration désigne en outre un rapporteur qui n'assiste pas au délibéré.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ART. 31.

Le Conseil de Discipline est saisi, soit par le Directeur de l'établissement, soit par le Président du Conseil d'Administration selon la procédure déterminée à l'article 32.

ART. 32.

La procédure devant le Conseil de Discipline est contradictoire.

La comparution devant le Conseil de Discipline est notifiée par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci fixe la date de réunion du Conseil qui doit se tenir dans les deux mois suivant la saisine du Président. Le comparant est informé de la date de réunion du Conseil de Discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assistant déferé au Conseil de Discipline doit disposer d'un délai de trente jours, à compter du jour suivant la notification pour préparer sa défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

Il a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes. L'intéressé doit être informé de son droit à communication de son dossier.

Le comparant peut citer des témoins. Ce droit appartient aussi à l'établissement.

Si le Conseil de Discipline ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits, il peut ordonner toute mesure d'information estimée utile.

En cas de poursuite devant une juridiction pénale, le Conseil peut décider qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision de justice devenue définitive.

ART. 33.

En cas de faute grave, l'Assistant peut être immédiatement suspendu sur décision du Président du Conseil d'Administration, prise sur proposition du Conseil d'Administration, réuni expressément.

La situation de l'Assistant suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la suspension.

Toutefois, lorsque l'Assistant est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 34.

La mesure de suspension visée à l'article 33 emporte suspension de la rémunération avec maintien de la couverture sociale pour l'Assistant et ses ayants cause.

TITRE 6

Dispositions diverses

ART. 35.

Pour porter le titre d'ancien Assistant spécialiste ou d'ancien Assistant généraliste du Centre Hospitalier Princesse Grace, il est nécessaire de justifier de deux années d'exercice effectif dans l'une ou l'autre de ces fonctions au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 36.

La situation des Résidents en poste au Centre hospitalier Princesse Grace à la date de la promulgation de la présente Ordonnance Souveraine est régie par les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux Chefs de Service, Médecins Adjoints, et Praticiens en activité ainsi qu'aux Résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace à la date de la promulgation de Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998.

ART. 37.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

ART. 38.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.842 du 29 décembre 1998 portant application de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'allocation différentielle de loyer instituée par l'article 4 de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, est destinée à alléger la contribution pécuniaire en matière de loyer des personnes ne pouvant bénéficier de l'Aide Nationale au Logement, qui remplissent les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2.

Pour être admises à bénéficier de l'allocation différentielle de loyer, ces personnes doivent résider en Principauté et y occuper personnellement et effectivement, à titre de locataire ou de bénéficiaire du droit au maintien dans les lieux, un local à usage d'habitation relevant de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée, ou de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, modifiée, dont la composition n'excède pas les besoins normaux de leur foyer.

ART. 3.

Pour l'application des articles 2 et 4, les besoins normaux du foyer sont déterminés, en fonction de la composition de celui-ci, dans les conditions suivantes :

- 1 personne : 1 ou 2 pièces
- 2 personnes : 2 pièces
- 3 personnes (ou 1 personne seule vivant avec un enfant) : 3 pièces
- 4 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 2 enfants) : 4 pièces
- 5 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 3 enfants) : 5 pièces
- 6 personnes (ou 1 personne seule vivant avec 4 enfants) : 6 pièces

Ne sont pas considérés comme pièces habitables, au sens du présent article, les entrées, cuisines, cabinets de toilette, salles de bains et de douche, ainsi que, d'une manière générale, toutes les pièces d'une superficie inférieure à six mètres carrés.

Toutefois, et par dérogation à ce qui précède, les personnes dont le logement ne satisfait pas aux normes définies au présent article peuvent bénéficier d'une allocation différentielle de loyer calculée sur la base de leur loyer mensuel réduit proportionnellement au nombre de pièces qui satisfait leur besoin normal de logement. Dans ce cas, le loyer servant de base au calcul de l'allocation différentielle de loyer ne peut dépasser le loyer de référence du type de logement qui satisfait le besoin normal du foyer.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes âgées de 65 ans et plus ou atteinte d'un handicap lourd médicalement attesté, locataires ou bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux de locaux relevant de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée.

ART. 4.

Ne peuvent pas être admises à bénéficier de l'allocation différentielle de loyer les personnes qui, en Principauté ou dans un rayon de quinze kilomètres, sont propriétaires ou usufruitières de locaux à usage d'habitation correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient également occuper.

De même cette allocation ne peut pas être servie lorsque la location aura été consentie par :

- le conjoint du demandeur,
- les frères et sœurs du demandeur ou de son conjoint,
- les ascendants ou descendants du demandeur ou de son conjoint.

ART. 5.

L'allocation différentielle de loyer est égale à la différence qui existe entre :

d'une part :

- soit un loyer mensuel de référence fixé chaque année par ordonnance souveraine, conformément à la grille annexée à la présente ordonnance,
- soit le loyer effectivement payé, si ce montant est inférieur au loyer de référence susvisé,

d'autre part :

- 20 % du douzième des ressources annuelles dont dispose le foyer.

Constituent les ressources du foyer les revenus de toute nature, y compris les prestations familiales, perçus par le locataire ou le bénéficiaire du droit au maintien dans les lieux, ainsi que par les personnes vivant habituellement à son foyer, au cours des douze derniers mois. Sont déduites les sommes consacrées à des contributions involontaires.

Pour le cas où l'une ou l'autre des personnes susvisées ne pourrait justifier de douze mois d'activité, la base mensuelle du calcul des ressources est déterminée prorata temporis.

ART. 6.

Il n'est dû qu'une allocation par foyer.

ART. 7.

Les demandes d'allocation doivent être adressées à la Direction de l'Habitat ; elles doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives demandées afférentes à la location, à la composition des locaux loués et aux ressources du foyer. Elles sont assorties d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des déclarations effectuées.

Lors de l'instruction du dossier, la Direction de l'Habitat a la faculté de diligenter toutes investigations complémentaires auprès des organismes compétents. En cas de doute persistant sur la sincérité de la déclaration, l'allocation différentielle de loyer n'est pas servie, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 103 du Code Pénal.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle aux contrôles qui peuvent être effectués à tout moment par les Services compétents. Les sommes indûment perçues sont sujettes à tout moment à restitution.

Les allocations différentielles de loyer sont liquidées par la Direction de l'Habitat et versées par trimestre échu, sur présentation d'un document attestant du paiement du loyer.

ART. 8.

L'allocation différentielle de loyer n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur à 150 F.

Elle ne peut dépasser 50 % du loyer retenu pour son calcul.

Toutefois la contribution personnelle du bénéficiaire ne pourra être supérieure à 20 % des revenus de son foyer, dès lors que l'allocation différentielle de loyer est calculée sur la base d'un logement correspondant à son besoin normal, dont le loyer ne dépasse pas le loyer de référence pour chaque type d'appartement.

ART. 9.

L'allocation différentielle de loyer n'est pas cumulable avec quelque autre allocation logement que ce soit perçue par le foyer. Si son montant est supérieur à cette dernière, il est réduit à due concurrence.

ART. 10.

Les bénéficiaires sont tenus de signaler tout changement intervenu dans leur situation locative, familiale ou professionnelle qui serait de nature à modifier le calcul de l'allocation différentielle de loyer qui leur est servie.

Ils sont tenus, en outre, de justifier chaque année qu'ils continuent de remplir les conditions prévues par la présente ordonnance pour le service de l'allocation différentielle de loyer, et de déclarer le montant des ressources qu'ils ont perçues au cours des douze derniers mois.

ART. 11.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Annexe
à l'ordonnance souveraine
n° 13.842 du 29 décembre 1998 portant
application de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998
portant modification de la loi n° 1.118
du 18 juillet 1988 relative aux conditions
de location de certains locaux à usage d'habitation

LOYERS DE RÉFÉRENCE DU SECTEUR PROTÉGÉ

Nombre de pièces	Loyer de référence
F 1	2.400 F
F 2	3.400 F
F 3	4.300 F
F 4	5.000 F
F 5	5.500 F
F 6	6.000 F

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-402 du 28 septembre 1973 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis exprimé par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard BENKEMOUN, Pharmacien, est autorisé à exploiter, en qualité de Directeur, la S.A.M. "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo" sise 26, rue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-618 du 23 décembre 1998 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-432 du 11 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel relatif à la propriété et à l'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses Médicales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 74-89 du 15 février 1974 autorisant M^{me} Anne-Marie CAMPORA à employer M^{me} Nicole CHAUMETON en qualité de Directeur suppléant dans le laboratoire d'analyses médicales qu'elle dirige et exploite, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-619 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-402 du 28 septembre 1973 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole CHAUMETON, pharmacien, est autorisée à exploiter, en qualité de Directeur adjoint, la S.A.M. "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo" sise 26, rue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-620 du 23 décembre 1998 portant modification de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du sous-titre "Série normale" de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Série normale

"• Véhicules dont le déclarant remplit les conditions fixées par l'article 102 de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée :

"- couleur des caractères : bleu.

"• Pour les motocycles et assimilés y compris les cyclomoteurs :

"- deux lettres et un groupe de deux chiffres, soit du n° AA01 au n° ZZ99 (sauf MC01 à MC99) ;

"les lettres étant choisies dans la liste :

"A, B, C, E, F, H, K, L, M, N, P, R, S, V, X, Y, Z.

* Pour les remorques et les semi-remorques de plus de 750 kg de poids total en charge :

— une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit du n° A001 au n° A999.

* Pour les véhicules automobiles :

— un groupe de quatre chiffres au plus soit du n° 0001 au n° 9999 ;

— ou une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit n° B001 à n° B999 ; n° C001 à n° C999 ;

— et la suite dans l'ordre des lettres ci-après : D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, Y,

la lettre Z étant réservée aux personnes physiques visées par l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-621 du 23 décembre 1998 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire est modifiée ainsi que prévue dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

L'Annexe de l'arrêté ministériel n° 98-621 du 23 décembre 1998 est annexée au présent "Journal de Monaco".

Arrêté Ministériel n° 98-622 du 23 décembre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 septembre 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 septembre 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-623 du 23 décembre 1998 abrogeant l'arrêté ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.414 du 24 décembre 1991 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998 maintenant un Agent de police en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-490 du 5 octobre 1998, précité, maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-624 du 28 décembre 1998 autorisant la compagnie d'assurance dénommée " AXA CONSEIL IARD " à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA CONSEIL IARD", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint-Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ; modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée "AXA CONSEIL IARD" est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- 1 - Accidents.
- 2 - Maladie.
- 3 - Corps de véhicules terrestres.
- 8 - Incendie et éléments naturels :
 - a) incendie
 - b) explosion
 - c) tempête
 - d) éléments naturels autres que la tempête
- 9 - Autres dommages aux biens.
- 10 - Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- 13 - Responsabilité civile générale.
- 16 - Pertes pécuniaires diverses :
 - g) perte de la valeur vénale
- 17 - Protection juridique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-625 du 28 décembre 1998 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AXA CONSEIL IARD".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AXA CONSEIL IARD", dont le siège social est à Paris 1^{er}, 370, rue Saint-Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ; modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-624 du 28 décembre 1998 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. François PIERSON, domicilié à Marseille, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AXA CONSEIL IARD"

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 10.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-626 du 28 décembre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Régie des Tabacs et Allumettes (catégorie C - indices extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins ;
- être titulaires d'un B.E.P. Communication Administrative et Secrétariat ;
- être aptes à maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Isabelle ROSAURUNETTO, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Économie ;

Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE

Arrêté Ministériel n° 98-627 du 29 décembre 1998 modifiant l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace modifiée par les ordonnances n° 7.047 du 20 mars 1981, n° 7.566 du 24 décembre 1982 et n° 8.616 du 6 mai 1986 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986 portant établissement du règlement intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-620 du 10 novembre 1986, susvisé, est modifié comme suit :

Le malade qui choisit le secteur hôpital est placé sous la responsabilité exclusive du praticien responsable du service ou, en son absence, de son adjoint, ou, à défaut, de son suppléant. Le malade qui choisit le secteur hôpital en chirurgie dispose du libre choix entre les divers chirurgiens exerçant dans l'établissement. S'il n'exprime aucune préférence, il est placé sous la responsabilité du chirurgien de garde.

Le malade qui choisit le secteur clinique a le libre choix de son chirurgien ou médecin traitant, sous réserve que celui-ci exerce à Monaco, ou bénéficie d'un accord de l'établissement et de l'approbation du Conseil de l'Ordre. Ce praticien doit réaliser personnellement les actes donnant lieu à la perception de ses honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux Chefs de service, Médecins Adjoints et Praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1^{er} janvier 1999.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des Assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :

Chapitre 1 :

Dispositions transitoires applicables aux Chefs de Service, Médecins Adjoints en poste, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers contractuels en activité au Centre Hospitalier Princesse Grace

ARTICLE PREMIER

L'ensemble des praticiens hospitaliers en position statutaire régulière à la date de la promulgation de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, et ayant choisi d'être régis par les dispositions en résultant, sont intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers et reclassés dans les conditions suivantes :

Situation ancienne	Situation nouvelle		Ancienneté dans l'échelon
	qualité	échelon	
Chefs de Service et Médecins Adjoints à temps partiel	Praticiens hospitaliers Chefs de Service & Chefs de Service Adjoints		

Situation ancienne	Situation nouvelle		Ancienneté dans l'échelon
	qualité	échelon	
Débutant 1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon 1 an : 2 ^e échelon 2 ans : 3 ^e échelon 3 ans 1/2 : 4 ^e échelon	Ancienneté restante, après reclassement
4 ans d'ancienneté 2 ^e échelon		5 ans : 5 ^e échelon 7 ans : 6 ^e échelon	Ancienneté restante, après reclassement
9 ans d'ancienneté 3 ^e échelon		9 ans : 7 ^e échelon 12 ans : 8 ^e échelon	Ancienneté restante, après reclassement
14 ans d'ancienneté 4 ^e échelon		15 ans : 9 ^e échelon 17 ans : 10 ^e échelon 19 ans 1/2 : 11 ^e échelon 22 ans : 12 ^e échelon 24 ans : 13 ^e échelon	Ancienneté restante, après reclassement

Situation ancienne	Situation nouvelle		Ancienneté dans l'échelon
	qualité	échelon	
Chefs de Service, Médecins Adjoints et Praticiens Hospitaliers contractuels à temps plein	Chefs de Service ; Chefs de Service Adjoints ; Praticiens Hospitaliers	Echelon égal ou immédiatement supérieur	Ancienneté conservée

Le reclassement s'effectue dans les conditions suivantes :

- les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée ;
- les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée ;
- les services accomplis en qualité d'Interne et/ou de Résident ne sont pas pris en compte.

ART. 2.

Les Chefs de Service et Chefs de Service Adjoints à temps partiel, recrutés dans le cadre des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, qui optent pour le nouveau statut résultant de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 relative au statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace, peuvent percevoir, indépendamment des émoluments prévus à l'article 30 de ladite ordonnance, une indemnité pour perte de clientèle.

ART. 3.

L'indemnité pour perte de clientèle mentionnée à l'article 2 est déterminée individuellement.

Elle a pour objet de compenser forfaitairement la perte des revenus tirés de l'exercice à titre libéral de son activité par le praticien concerné, dans le cadre de son ancien statut.

Elle est basée sur le différentiel constaté entre le montant annuel des honoraires découlant de la situation antérieure du praticien et l'estimation des revenus annuels de toute nature du praticien dans le cadre de son activité professionnelle en application de son nouveau statut, en secteur public et le eas échéant en secteur libéral.

Elle est calculée en fonction des revenus annuels moyens perçus par les praticiens au cours des trois dernières années.

Le montant de l'indemnité versée est forfaitairement limité à quatre fois le différentiel constaté.

ART. 4.

L'indemnité pour perte de clientèle fait l'objet d'un versement fractionné, sur une durée maximum de quatre ans.

ART. 5.

La transaction donne lieu à l'établissement d'un contrat entre le Directeur de l'établissement et le praticien concerné, attestant la manifestation expresse de l'accord des volontés.

ART. 6.

Le montant de la pension servie aux Chefs de Service et Chefs de Service Adjoins visés à l'article 1 du présent Arrêté est calculé en application des dispositions des articles 107 à 109 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 relative au statut des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace, dès son entrée en vigueur.

ART. 7.

Les Chefs de Service et Chefs de Service Adjoins, mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté et ayant exercé leur activité à temps partiel, ont la possibilité de valider prorata temporis l'intégralité des années effectuées dans l'établissement dans le cadre des dispositions statutaires antérieures.

Cette validation est effectuée sur la base du régime défini par l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 8.

Les Chefs de Service et Chefs de Service Adjoins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, et ayant exercé leur activité à temps plein, ont la possibilité de valider les années effectuées dans le cadre des dispositions statutaires antérieures, dans la limite de 50 % du nombre d'années accomplies.

Cette validation intervient sur la base du régime défini par le statut visé à l'article 7.

ART. 9.

Les Chefs de Service et Chefs de Service Adjoins concernés par l'application des articles 7 et 8, et âgés de 55 ans et plus à la date de publication du présent arrêté, bénéficient en outre, de la possibilité de faire valider une année supplémentaire par période de cinq années de services accomplis prorata temporis.

Les conditions de validation de ces années de bonification éventuellement octroyées sont identiques à celles définies par l'article 11 du présent Arrêté.

ART. 10.

Pour bénéficier des mesures fixées par le dispositif visé aux articles 7, 8 et 9, les praticiens concernés doivent saisir le Directeur de l'établissement d'une demande écrite accompagnée des pièces justificatives au plus tard dans les trois ans qui suivent la publication du nouveau statut.

ART. 11.

Afin de valider les annuités correspondantes, les praticiens s'acquittent du différentiel de cotisation résultant de l'écart entre les cotisations effectivement acquittées et celles qu'ils auraient dues régler s'ils avaient été intégrés dans les échelles de rémunération adoptées par le Conseil d'Administration.

Le mode de calcul doit tenir compte du taux de l'érosion monétaire et du mode d'activité, temps plein ou temps partiel, du praticien.

ART. 12.

Les praticiens contractuels, exerçant dans l'établissement à la date de la publication du présent arrêté ministériel, disposant des qualifications requises pour le grade des Praticiens Hospitaliers, et définies par l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 relatif aux conditions de recrutement du personnel médical au Centre Hospitalier Princesse Grace, peuvent sur proposition du Chef de Service ou à défaut du Directeur et après avis de la Commission Médicale d'Etablissement, être intégrés sur décision du Conseil d'Administration, dans le corps des praticiens hospitaliers temps plein, au grade correspondant aux fonctions qu'ils occupent, conformément au tableau figurant à l'article premier.

ART. 13.

Les Chefs de Service et les Chefs de Service Adjoins qui en application de l'article 130 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre hospitalier Princesse Grace, choisissent de demeurer régis par l'ancien statut, perçoivent des indemnités pour les gardes et astreintes qu'ils sont appelés à effectuer.

Ces gardes et astreintes sont rémunérées dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Chapitre 2 :

Dispositions transitoires applicables aux Résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace

Section 1 : Intégration au corps des Assistants des Résidents en activité.

ART. 14.

Les Résidents en activité à la publication du présent Arrêté et remplissant les conditions de recrutement fixées par l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical au Centre Hospitalier Princesse Grace, peuvent être intégrés dans le corps des Assistants, sur proposition du Chef de Service et après accord du Directeur, dès la création des postes. L'intégration est prononcée par le Directeur de l'établissement.

ART. 15.

Les Résidents, en activité, qui à la date de la publication du présent Arrêté ne remplissent pas les conditions visées à l'article 14 ci-dessus et qui justifient d'une ancienneté d'au moins trois ans dans l'établissement, peuvent intégrer le corps des Assistants sur demande expresse de leur Chef de Service, dès la création des postes.

Cette intégration est néanmoins soumise à l'avis d'une Commission d'Aptitude définie à l'article 17 qui se prononce sur le niveau de diplôme des candidats et/ou, à défaut de spécialité, sur leurs qualifications au regard des fonctions qu'il est prévu de leur attribuer.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu à plus de 20 % des effectifs des Résidents ayant accès au corps des Assistants.

ART. 16.

Les Résidents, qui à la date de la publication du présent arrêté ne remplissent pas les conditions visées à l'article 15 et qui exercent dans l'établissement depuis moins de trois ans, ne peuvent pas intégrer le corps des Assistants. Leur situation est régie par les dispositions des articles 19, 20 et 21.

ART. 17.

La Commission d'Aptitude visée à l'article 15 est présidée par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, ou son représentant, et se compose ainsi :

- Le Président de la Commission Médicale d'Établissement,
- Le Directeur de l'établissement ou son représentant,
- Le Chef de Service concerné,
- Un praticien désigné par la Commission Médicale d'Établissement.

L'intégration des Résidents dans le corps des Assistants une fois proposée par cette Commission, doit être soumis à l'avis de la Commission Médicale d'Établissement, puis validée par le Conseil d'Administration et l'Autorité de Tutelle.

Les Résidents dont l'intégration dans le corps des assistants n'est pas acceptée, se voient appliquer les dispositions des articles 20 et 21.

ART. 18.

Lors de l'intégration des Résidents dans le corps des Assistants, les Résidents sont reclassés dans les conditions qui leur garantissent une rémunération au moins égale à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

Section 2 : Fin de fonction des Résidents en activité.

ART. 19.

Les Résidents dont l'intégration, examinée par la Commission d'Aptitude visée à l'article 17, n'est pas prononcée, et les Résidents qui ne peuvent être intégrés dans le corps faute de postes disponibles, sont licenciés. Il en est de même pour les Résidents concernés par l'article 16.

ART. 20.

Les Résidents qui sont licenciés perçoivent une indemnité égale à un mois de salaire par période d'activité de douze mois, dans la limite de quinze années d'activité. Au delà, l'indemnité servie est égale à un demi-mois de salaire par période de douze mois.

Le salaire de référence correspond à la moyenne des émoluments perçus au cours des douze derniers mois d'activité, à l'exclusion des indemnités.

ART. 21.

La fin de fonctions leur est notifiée par le Directeur de l'établissement.

Chapitre 3 :**Application**

ART. 22.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 23.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :**Section 1 : Conditions générales de recrutement****ARTICLE PREMIER**

Peuvent présenter leur candidature aux concours ouverts afin de pourvoir les postes vacants au Centre Hospitalier Princesse Grace, les médecins :

- titulaires d'un diplôme de médecine ou d'un certificat, diplôme ou autre titre de médecin, délivrés dans l'un des États de l'Union Européenne, et reconnus par le Ministre d'État ;

- titulaires d'un certificat ou titre délivrés par un État n'appartenant pas à l'Union Européenne et reconnus par le Ministre d'État d'un niveau comparable à ceux visés à l'alinéa précédent.

Section 2 : Conditions spécifiques**ART. 2.****Corps des praticiens hospitaliers**

Sont habilités à faire acte de candidature aux concours de praticiens hospitaliers visés à l'article 1 :

a) *Pour les fonctions de Chef de Service et Chef de Service Adjoint :*

- les praticiens inscrits ou ayant été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou ayant le titre de Professeur des Universités ;

- les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie, et les docteurs en chirurgie dentaire, titulaires d'un diplôme de spécialité ou à défaut de spécialité, d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue, et ayant exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- les docteurs en médecine et les docteurs en pharmacie ayant obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

b) *Pour les fonctions de Praticiens Hospitaliers :*

- les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie, et les docteurs en chirurgie dentaire, titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée, ou à défaut de spécialité, d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue.

ART. 3.**Corps des Assistants**

Sont habilités à faire acte de candidature aux concours visés à l'article premier :

a) *Pour les fonctions d'Assistant spécialiste :*

- les docteurs en médecine, les docteurs en pharmacie, et les docteurs en chirurgie dentaire, titulaires d'un diplôme de spécialité, ou à défaut de spécialité, d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue.

b) Pour les fonctions d'Assistant généraliste :

– les médecins ou pharmaciens ayant obtenu un doctorat de médecine générale ou de pharmacie.

Section 3 : Généralités

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 5.

Sont abrogées à compter de la date d'application du présent arrêté toutes dispositions contraires et notamment celles résultant de l'arrêté ministériel n° 85-152 du 26 mars 1985 relatif aux conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-630 du 29 décembre 1998 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes et astreintes au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des Assistants au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :

SECTION I :

ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE ET D'ASTREINTE

Sous-section 1 : Généralités

ARTICLE PREMIER

Le service de garde a pour objet d'assurer chaque nuit et pendant la journée du samedi, du dimanche ou des jours fériés, la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence, et la permanence des soins excédant la compétence des auxiliaires médicaux.

ART. 2.

Le service de garde au Centre Hospitalier Princesse Grace ou par astreinte à domicile ne peut être organisé dans l'après-midi de l'un des cinq jours ouvrables s'étendant du lundi au vendredi inclus, à l'exception toutefois des services où les effectifs médicaux s'avèrent insuffisants pour assurer le service normal de jour pendant dix demi-journées par semaine.

ART. 3.

Les praticiens exerçant à temps plein ne peuvent participer à la garde d'après-midi que lorsqu'ils remplissent, dans la semaine considérée, les obligations de service fixées par leurs statuts à dix demi-journées par semaine.

Sous-section 2 : Modalités d'organisation

ART. 4.

Le service de garde prend la forme d'une permanence dans l'établissement impliquant la présence continue dans l'enceinte du Centre Hospitalier Princesse Grace du ou des praticiens qui l'assurent.

Les gardes sur place sont instaurées dans les disciplines exigeant une présence médicale constante et comportant une activité intense pendant la nuit ou pendant la journée d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

En outre, est assimilée à une garde sur place, la présence pendant une période continue de 3 heures au moins dans l'établissement d'un praticien assurant une astreinte opérationnelle telle que définie à l'article 5.

ART. 5.

Les astreintes sont de deux types :

– l'astreinte dite opérationnelle dans les secteurs et disciplines exigeant une présence médicale constante, mais que les conditions locales conduisent à assurer dans le cadre d'une astreinte à domicile ;

– l'astreinte de sécurité dans les disciplines ne justifiant pas une présence médicale constante, et qui ne donnent lieu qu'à des appels peu fréquents.

ART. 6.

Le Conseil d'Administration, sur proposition de la Commission Médicale d'Établissement, définit pour chaque service s'il relève de la garde sur place telle que définie à l'article 4, de l'astreinte opérationnelle ou de l'astreinte de sécurité visées à l'article 5, ou s'il ne nécessite pas l'inscription sur le tableau de garde.

ART. 7.

Les disciplines dans lesquelles les appels sont exceptionnels ne donnent pas lieu à une liste de garde.

ART. 8.

Le service de garde, qu'il s'agisse de gardes sur place ou d'astreintes à domicile, débute à la fin du service normal de l'après-midi, et, au plus tôt, à 18 h 30 pour s'achever au début du service normal le lendemain matin, et au plus tard à 8 h 30.

Pour chaque samedi, dimanche ou jour férié, la garde sur place, l'astreinte à domicile, ou l'astreinte de sécurité, commence à 8 h 30 et se termine à 18 h 30, au moment du début du service de garde ou d'astreinte de nuit.

Un même praticien ne peut être de garde à l'hôpital pendant plus de 24 heures consécutives.

Une astreinte à domicile, qu'il s'agisse d'une astreinte opérationnelle ou d'une astreinte de sécurité, peut porter consécutivement sur une journée de samedi, de dimanche ou de jour férié, et la nuit suivante.

Sous-section 3 : Participation des praticiens

ART. 9.

Participent au service de garde et/ou d'astreinte tous les praticiens à temps plein ou à temps partiel, c'est-à-dire l'ensemble des médecins, chirurgiens psychiatres, pharmaciens, spécialistes biologistes et odontologistes, qu'ils soient Chefs de Service, Chefs de Service Adjoints, Praticiens Hospitaliers, Assistants ou Internes.

La participation des praticiens aux tours de garde et/ou d'astreinte fait l'objet de tableaux mensuels nominatifs, établis par les Chefs de Service dans les conditions définies à l'article 10.

ART. 10.

Les tableaux mensuels nominatifs du service de garde et/ou d'astreinte sont établis avant le 20 de chaque mois pour le mois suivant, par les Chefs de Service et arrêtés par la direction de l'établissement.

Ces tableaux comportent l'indication détaillée de chaque temps de permanence à l'hôpital, de garde par astreinte à domicile, d'astreinte de sécurité, en précisant chaque fois le nom et les qualités du praticien qui en est chargé.

Ce tableau est :

- adressé à la direction dans les délais impartis ;
- notifié aux Chefs de Service concernés ;
- affiché dans les services.

Chaque praticien se voit communiquer l'extrait du tableau le concernant.

ART. 11.

Les tableaux mensuels du service de garde et/ou d'astreinte définis à l'article 10 répartissent les sujétions résultant de la participation au service de garde par roulement entre les praticiens visés à l'article 9.

Aucun praticien ne peut s'y soustraire.

ART. 12.

Un même praticien ne peut, sauf nécessité impérieuse de service et à titre exceptionnel, être mis dans l'obligation d'assurer une participation cumulée supérieure à :

- une nuit par semaine, sous forme de garde sur place ;
- trois nuits par semaine, sous forme d'astreinte à domicile ;
- un dimanche ou jour férié par mois, sous forme de garde sur place ;
- deux dimanches ou jours fériés par mois, sous forme d'astreinte à domicile ou de garde ;

En cas de nécessité, un praticien peut, toutefois, à titre volontaire, dépasser ces normes dans les limites compatibles avec la bonne exécution de son service normal de jour.

ART. 13.

Lorsque l'effectif des praticiens cités à l'article 9 ci-dessus est insuffisant pour assurer la participation au service de garde sans dépasser les normes prévues à l'article 12, il est fait appel aux médecins attachés du Centre Hospitalier Princesse Grace, volontaires pour assurer une participation au service de garde en complément des vacances dues à l'établissement.

Au-delà, il peut être fait appel à des praticiens extérieurs à l'établissement, inscrits à leur demande sur une liste arrêtée par la direction, sur proposition de la Commission Médicale d'Etablissement.

ART. 14.

Les appels faits aux praticiens à plein temps au bénéfice de leurs malades personnels ne donnent lieu ni à récupération, ni à indemnisation.

Sous-section 4 : Dispositions d'ordre comptable

ART. 15.

Chaque praticien effectuant une astreinte à domicile note sur un carnet à double feuillet, unique pour l'établissement et déposé à la direction de l'établissement :

- le nombre et l'heure des appels reçus au cours de la nuit ;

- ses heures d'arrivée et de départ de l'hôpital ;
- le nom des malades soignés et par référence à la nomenclature des actes médicaux, l'indication des soins dispensés.

ART. 16.

Au plus tard le 10 de chaque mois, le Directeur de l'établissement arrête l'état récapitulatif des participations au service de garde effectuées lors du mois précédent.

Cet état décompte pour chaque praticien le nombre de permanences à l'hôpital effectuées sous déduction, le cas échéant, de celles incluses dans le service normal, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, et de celui des gardes par astreinte à domicile ou de sécurité, avec indication du nombre des appels et heures de présence consécutifs à chaque garde et astreinte. L'extrait qui le concerne est adressé à chaque praticien.

ART. 17.

Au vu de l'état récapitulatif visé à l'article 16, le Directeur de l'établissement liquide le montant des indemnités dues aux praticiens.

ART. 18.

Pour l'application du présent Arrêté :

- les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à la demi-heure ;
- la période hebdomadaire commence le lundi matin à 8 h 30 et s'achève le lundi suivant à la même heure ;
- la période mensuelle commence le premier lundi de chaque mois à 8 h 30 et s'achève le premier lundi du mois suivant à la même heure, chaque période mensuelle comportant ainsi quatre ou cinq semaines entières.

SECTION 2 : INDEMNISATION DES GARDES ET ASTREINTES

ART. 19.

Les participations des praticiens au service de garde sont indemnisées sur la base de taux forfaitaire commun à tous les praticiens concernés quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Ces taux, ainsi que les limites des plafonds, sont fixés ainsi qu'il suit :

Article 19.1. : Service de garde sur place

Garde 1.942 F

Article 19.2. : Service d'astreinteAstreinte opérationnelle :

- Indemnité forfaitaire de base 297 F
- Indemnité due pour chaque déplacement 414 F

Le montant cumulé des indemnités perçues ne peut excéder :

- au titre d'une astreinte opérationnelle 1.942 F

Astreinte de sécurité :

- Indemnité forfaitaire de base 193 F

Les indemnités versées au titre d'une astreinte de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une garde, soit 1.942 F

Article 19.3. : Déplacements exceptionnels

Les déplacements exceptionnels ne donnent lieu à aucune indemnité forfaitaire.

SECTION 3 : APPLICATION

ART. 20.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à l'égard des praticiens régis par l'ordonnance souveraine susvisée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 21.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les praticiens hospitaliers visés à l'article 111 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, et les praticiens autorisés à exercer leur art en Principauté, ont la faculté d'exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace dans les locaux affectés à cet effet par le Directeur de l'établissement. Cette activité libérale se déroule dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine susvisée et par le présent arrêté ministériel.

L'exercice de cette activité donne lieu à la conclusion d'un contrat.

ART. 2.

La redevance due par les praticiens visés à l'article 1^{er} est calculée en pourcentage du tarif des actes et consultations externes de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, définie par l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié.

ART. 3.

Les pourcentages servant de base au calcul du montant de la redevance sont fixés ainsi qu'il suit :

Actes cotés en C, Cs, CnPsy	: 20 % ;
Actes cotés en K, Kc	: 20 % ;
Actes cotés en Z	: 30 % ;
Actes cotés en B	: 80 % ;
Actes cotés en BP	: 60 %.

Ces pourcentages sont appliqués au tarif de base, français ou monégasque, des actes suivant le régime d'affiliation des assurés concernés. Pour les non assurés sociaux, les bases monégasques sont applicables.

Aucune majoration pour frais de gestion administrative ne s'ajoute aux pourcentages précités.

ART. 4.

Tous les actes médicaux effectués personnellement par le praticien à titre libéral sont, sur déclaration dudit praticien, saisis par l'administration, et intégrés dans le système d'information hospitalier. Ils donnent lieu à un relevé.

Ce relevé, établi mensuellement par l'administration, est communiqué au praticien concerné pour information.

ART. 5.

Le contrat régissant les conditions d'exercice d'une activité libérale par les praticiens qui y sont autorisés, doit être conforme au contrat prévu en annexe du présent arrêté.

ART. 6.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction du l'euro.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu les accords particuliers intervenus entre la Principauté de Monaco et la République Française ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de conversion entre l'euro et le franc visé à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de un euro pour 6,55957 francs.

ART. 2.

Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 lires italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;

- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS).

ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 4.

Les Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, les Finances et l'Economie, les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-74 du 18 décembre 1998 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-40 du 1^{er} août 1995 portant nomination d'un Directeur Adjoint dans les Services Communaux (Académie de Musique Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole VATRICAN, née CHABROL, Directeur Adjoint à l'Académie de Musique Rainier III, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1999.

ART. 2.

M^{me} le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 18 décembre 1998.

Monaco, le 18 décembre 1998.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-208 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 230/316.

Cet emploi consiste, notamment, à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 98-209 d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière pour l'Inspection dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, du 1^{er} février au 15 juin 1999 inclus (indices majorés extrêmes 300/470).

Les candidats à cet emploi devront :

- être titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix

jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-63 du 20 novembre 1998 relatif à la rémunération minimale des ingénieurs et cadres de la métallurgie pour l'année 1998.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le barème des appointements minima garantis des ingénieurs et cadres pour l'année 1997, tel que publié par communiqué n° 97-22 du 3 mars 1998 au "Journal de Monaco" du 21 mars 1997 est maintenu à titre conservatoire pour l'année 1998.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 98-66 du 15 décembre 1998 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1999.

• Le Jour de l'An	Vendredi 1 ^{er} janvier 1999
• Le Jour de la Sainte-Dévote	Mercredi 27 janvier 1999
• Le Lundi de Pâques	Lundi 5 avril 1999
• Le Jour de la Fête du Travail	Samedi 1 ^{er} mai 1999

• Le Jour de l'Ascension	Jeudi 13 mai 1999
• Le Jour de la Pentecôte	Lundi 24 mai 1999
• Le Jour de la Fête Dieu	Jeudi 3 juin 1999
• Le Jour de l'Assomption reporté au lundi 16 août 1999	Dimanche 15 août 1999
• Le Jour de la Toussaint	Lundi 1 ^{er} novembre 1999
• Le Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Vendredi 19 novembre 1999
• Le Jour de l'Immaculée Conception	Mercredi 8 décembre 1999
• Le Jour de Noël	Samedi 25 décembre 1999
• Le Jour de l'An	Samedi 1 ^{er} janvier 2000

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que l'emplacement n° 4, d'une surface de 15 m², situé sur le marché extérieur de la Condamine et destinée à l'exercice d'activité de revente de fruits, légumes et primeurs, va être disponible.

Les personnes intéressées par cette activité devront déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance d'emploi n° 98-199 de deux postes de moniteur(trices) au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de moniteurs(trices) sont vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1998/1999, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 3 janvier, à 15 h,
et le 2 janvier, à 20 h 30 :

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo

Salle des Variétés

le 4 janvier, à 18 h,

Conférence présentée par la Fondation Pierre de Monaco sur le thème "L'opérette en France" par *Benoît Duteurtre* avec auditions et projections

le 7 janvier, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème : Le Musée Imaginaire - Femmes peintres au XIX^e Siècle, un statut périlleux par *Marie-Louise Gubernatis*, Historienne d'Art

le 8 janvier, à 19 h,

Conférence sur le stress par *Sa Sainteté le XII^e Gyalwang Drukpa*

Théâtre Princesse Grace

les 7, 8, 9 janvier, à 21 h,

et le 10 janvier, à 15 h,

"Mon père avait raison", Comédie de Sacha Guitry par *Jean-Claude Brialy*

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 10 janvier, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Ion Marin*. Soliste : *Marielle Nordmann*, harpe.

Au programme : *Debussy, Boieldieu, Brahms*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 6 janvier, à 21 h,

Noël Russe

Hôtel Hermilage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret Folie Russe (Monte-Carlo Grand Hôtel)

jusqu'au 31 mars, tous les soirs, sauf le lundi, show à 22 h 15, "Golden Folies !" avec les "Splendid Girls"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 5 janvier 1999,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *André Thierry*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredi et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

jusqu'au 3 janvier, tous les jours en continu de 11 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 17 h, projection d'un film en relief présenté au pavillon de Lisbonne : *Invisible Océan*

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires

jusqu'au 15 avril,

Exposition consacrée au Prince Albert 1^{er} de Monaco

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Galerie Palais de la Scala

jusqu'au 9 janvier,

Exposition de plus de 20 artistes (Art jubilatoire)

Congrès

Hôtel Métropole

jusqu'au 3 janvier,

Welt am Sonntage

du 6 au 9 janvier,

Schiapparelli

du 10 au 16 janvier,

Dow Agrosiences Expo

Hôtel de Paris

jusqu'au 2 janvier
New Years Eve Group

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 4 au 8 janvier,
Team Work

du 7 au 9 janvier,
Pro-meet

du 9 au 13 janvier,
Bausch and Lomb

Hôtel Monte-Carlo Grand Hôtel

du 5 au 7 janvier,
Goodyear

Centre de Congrès

du 8 au 10 janvier,
European Dade Behring sales Meeting

*Sports**Stade Louis II*

le 9 janvier, à 20 h,
1/16^e de Finale de la Coupe de la Ligue de Football :
Monaco / Caen

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 9 janvier, à 19 h,
Championnat de France de Handball, Nationale 2 :
Monaco / Montpellier

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la SCS DA SILVA & Cie et de sa gérante Zélita

DA SILVA, a prorogé jusqu'au 25 juin 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 décembre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1998, la SOCIETE ANONYME BIJOUTERIE MONEGASQUE, en abrégé "SA.BIMO.", au capital de 50.000 F, dont le siège est à Monte-Carlo, 1/3, avenue de Grande-Bretagne, a cédé au profit de M^{me} Anne-Marie DEMARCHI, épouse de M. Jean-Claude RIEY, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Hector Otto, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 1/3, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée "**DUQUESNOY ET CIE**"

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire soussigné le 22 décembre 1998, il a été constaté l'augmentation du capital social de la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE et la modification de l'article six des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

ARTICLE SIX (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS. Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT parts de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées savoir :

– à raison de CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS donnant droit à CENT VINGT SEPT parts sociales à M^{lle} Marie DUQUESNOY,

– à raison de DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS donnant droit à DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT parts sociales à la Société SODILOT,

– à raison de CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS donnant droit à CENT VINGT SEPT parts sociales à M^{lle} Isabelle DUQUESNOY,

– à raison de CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS donnant droit à CENT VINGT SEPT parts sociales à M. Pierre DUQUESNOY.

(Le reste de l'article sans changement).

Une expédition dudit acte a été déposée le 31 décembre 1998 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 décembre 1998, par le notaire soussigné, M. Gérard ARNALDI, demeurant 20, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a cédé à M. Nicolas PONSET, demeurant 30, boulevard de Belgique

à Monaco, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, etc ..., exploité 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 23 décembre 1998,

M. Raymond SQUARCIAFICHI, demeurant 13, rue Saige, à Monaco, et M. Bernard QUENON, demeurant 51, avenue Hector Otto, à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 31 décembre 1998, la gérance libre concernant un fonds de commerce de restauration et bar, style snack-bar de luxe, avec glacier, exploité 1, rue Suffren Reymond et 22 bis, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom de "GARDEN CAFE".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Société générale d’hôtellerie”

en abrégé “SOGETEL”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “Société générale d’hôtellerie” en abrégé “SOGETEL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La construction, la promotion et l'exploitation de tout établissement hôtelier et équipement touristique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction

de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un

troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration

sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 1998.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Société générale d'hôtellerie”
en abrégé **“SOGETEL”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “Société générale d'hôtellerie” en abrégé “SOGETEL”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 8 juillet 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 décembre 1998).

ont été déposées le 29 décembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MAXIM'S DE MONTE-CARLO
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 août 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M.”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'exploitation, en Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de bar-restaurant avec animation et ambiance musicale ainsi que toutes activités directes ou indirectes liées à l'exploitation de la marque MAXIM'S de PARIS et ce, dans le cadre d'un contrat de licence qui pourrait lui être accordé par la société propriétaire de cette marque.

Et d'une façon générale toute opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Action

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions et transmissions des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires. Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rap-

porter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les

souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de

faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 21 décembre 1998.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social

n° 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 6 août 1998, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 1998.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (21 décembre 1998).

ont été déposées le 30 décembre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et M^e REY, notaire soussigné, le 21 décembre 1998,

M^{me} Danielle NARMINO, épouse de M. Roland MATILE, demeurant 2, boulevard du Ténac, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "MAXIM'S DE MONTE-CARLO", au capital D'UN MILLION DE FRANCS, avec siège 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 20, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La prise de jouissance a été fixée au 31 mars 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, l'un des notaires soussignés dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. J.J. WALTER & Cie"

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1998,

M. Jean-Jacques WALTER, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo,

associé commandité,

M. Michel RICHARD, demeurant 40, rue de Rivery à Sathonay-Village,

associé commanditaire,

ont décidé :

d'augmenter le capital social de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. J.J. WALTER & Cie", de la somme de 200.000 F à celle de 500.000 F, par la création de 300 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, et de réserver la souscription de 147 parts nouvelles à M^{me} Nicole POLESSO, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, nouvelle associée,

de modifier, en conséquence, l'article 7 (capital social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7 nouveau"

"Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CINQ CENTS PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune, numérotées de UN à CINQ CENT, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- "- à M. WALTER, à concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT PARTS numérotées de UN à QUATRE VINGT DIX HUIT ci 98
- "- à M. RICHARD, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE CINQ PARTS, numérotées de QUATRE VINGT DIX NEUF à TROIS CENT CINQUANTE TROIS, ci 255

“– et à M^{me} POLESSO à concurrence
de CENT QUARANTE SEPT
PARTS, numérotées de TROIS
CENT CINQUANTE QUATRE
à CINQ CENT, ci 147

“TOTAL : CINQ CENTS PARTS, ci . . . 500

“Il ne sera pas créé de titres représentatifs des parts sociales ; les droits des associés résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter ou réduire le capital social et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties.

“Un exemplaire, une expédition ou un extrait de ces actes sera délivré à chaque associé, sur sa demande, aux frais de la société”.

Et d'apporter les modifications suivantes aux articles 2 (objet social), et 4 (siège social) des statuts de ladite société, de la façon suivante :

“ARTICLE 2 nouveau”

“La société a pour objet :

“* Dans le local n° 128 de la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues :

“l'achat et la vente en demi-gros et au détail de produits de chocolateries et confiseries et accessoires s'y rapportant, glaces ; également à titre accessoire et de complément de la vente de chocolats et confiseries, notamment sous forme de coffrets : sachets de thés et cafés, boîtes, produits salés préemballés, champagnes, vins et alcools à emporter ;

“* Dans les locaux situés 19, boulevard des Moulins :

“l'achat et la vente en demi-gros et au détail et la dégustation de produits de chocolateries et confiseries et accessoires s'y rapportant, glaces ; également à titre accessoire et de complément de la vente de chocolats et confiseries sous forme de coffrets : sachets de thés et cafés, boîtes, produits salés, champagne, vins et alcools à emporter, ainsi que salon du chocolat avec dégustation et vente sur place du chocolat chaud et froid, de thé, de café, de cocktails de fruits, de sorbets, ainsi que des produits salés et sucrés : tourtes aux légumes, quiches, salés RICHART (pain, poulet au curry, chèvre, tapenade, saumon, foie gras, crudités et jambon, gâteaux au chocolat RICHART, tartes de saison et viennoiseries), avec un décor de luxe.

“Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus”.

“ARTICLE 4 nouveau”

“Le siège de la société est fixé n° 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

“Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, d'un commun accord entre les associés”.

Comme suite et conséquence des modifications statutaires qui précèdent :

1°) La société continuera d'exister entre :

– M. WALTER, en qualité d'associé commandité, titulaire de 98 parts, numérotées de 1 à 98 ;

– M. RICHARD, associé commanditaire, titulaire de 255 parts, numérotées de 99 à 353 ;

– et M^{me} POLESSO, associée commanditaire, titulaire de 147 parts, numérotées de 354 à 500.

2°) La raison sociale demeure “S.C.S. J.J. WALTER & Cie” et la dénomination commerciale demeure également “RICHART DESIGN ET CHOCOLAT”.

3°) La société reste gérée et administrée par M. WALTER, seul associé commandité et gérant responsable, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 21 décembre 1998.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 décembre 1998, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO en abrégé “S.H.L.M.” dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1999, la gérance libre consentie à M^{me} Christiane BONCALDO, demeurant à Beausoleil, 13, boulevard du Général Leclerc, concernant un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing exploité 3, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} janvier 1999.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 décembre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.659,42 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.539,57 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.108,53 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.031,14 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.925,59
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.273,76 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.459,85 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.945,40 F
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.348,06 F
Monaco Plus Valeur	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.477,47 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.626,09 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.479.320 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	5.581.842 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	10.551,17 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.812.156 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.236,74 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.175.985 ITL
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.385.183 ITL

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 décembre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.622.387,93 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.319,95 F